

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 4 décembre 2018

LES GARANTIES DU DÉDOUANEMENT NOR [CPAD 1834089C]

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après une instruction relative à la mise en place des garanties en matière de dédouanement, qui explicite et met en œuvre le nouveau cadre fixé par le code des douanes de l'Union (CDU), suite à l'entrée en vigueur du règlement n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013.

L'instruction détaille les modalités de mise en place et d'utilisation des garanties, des sûretés financières sur lesquelles elles s'appuient et de création et de gestion des crédits.

Les modèles de documents ont été revus dans un souci d'harmonisation, de simplification et de lisibilité.

Cette instruction est d'application immédiate et se substitue :

- au bulletin officiel des douanes n° 7005 du 23 octobre 2013 relatif à *la nouvelle offre de cautionnement des droits au comptant en matière de dédouanement*
- NA n°1700046 du 05/05/17 Modalités de traitement des autorisations de garantie globale et de report de paiement – Impacts des dispositions du code des douanes de l'Union (CDU) et des règlements délégué et d'exécution.

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice des finances
et des achats à la DGDDI,



Isabelle PEROZ

Table des matières

I – Les évolutions induites par le CDU en matière de garanties.....	5
---	---

A – Les procédures et régimes couverts.....	5
1 – Les dettes nées.....	5
a – Le régime de la mise en libre pratique (MLP).....	6
b – L’admission temporaire en exonération partielle (AT).....	6
c – La destination particulière (DP).....	6
2 – Les dettes susceptibles de naître.....	6
a – La dette susceptible de naître dans le cadre du crédit pour opérations diverses.....	7
b – La dette susceptible de naître dans le cadre du régime du Transit	7
B – La portée territoriale.....	7
C – Les différents types de garantie : garantie isolée et garantie globale.....	8
1 – La garantie isolée	8
2 – La garantie globale	9
a – Conditions d’octroi des autorisations de garantie globale (CGU) et de report de paiement (DPO).....	9
b – Dispositions spécifiques de l’autorisation de report de paiement	10
c – Interdiction temporaire du recours à une garantie globale	10
D – La redéfinition des garanties obligatoires et facultatives.....	10
E – La définition des montants afférents à la garantie.....	11
F – Les dispenses prévues par le CDU	12
1 – Les dispenses de droit	12
2 – Les garanties facultatives	13
G – Les garanties complémentaires	14
II – La définition des montants afférents à la garantie	15
A – La détermination du montant des droits et taxes en jeu – généralités.....	15
1 – La position tarifaire	15
2 – Le taux des droits et taxes applicables	15
B – La détermination du montant de la garantie isolée ou globale (annexes 8 et 20)	16
1 – Le montant de la garantie se rapportant à des dettes nées.....	16
2 – Le montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître.....	17
⌘ <i>La TVA et les taxes assimilées</i>	17
⌘ <i>Les autres impositions</i>	18
⌘ <i>En pratique</i> (voir annexes 8 et 20).....	18
C – La détermination du montant de la garantie financière dans le cadre de la garantie isolée	18
D – La détermination des montants afférents à l’autorisation de garantie globale.....	19
1 – Le montant des droits et taxes en jeu	19
2 – Le montant de référence de l’autorisation de garantie globale (montant de la garantie globale)	20
a – La part du montant de référence se rapportant aux dettes nées	21
b – La part du montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître.....	21
3 – Le montant de la garantie financière de l’autorisation de garantie globale.....	22
a – Pour les opérateurs non OEA.....	23
b – Lorsque l’opérateur est un OEA « simplifications douanières » (OEA C) ou OEA « simplifications douanières et sûreté-sécurité » (dits OEA « full » - OEA F)	23
c – Lorsque l’opérateur est OEA « sûreté-sécurité » (OEA S)	24
4 – Montants afférents aux autres risques	24
a – Les procédures et/ou régimes pour lesquels la part du montant de référence est fixée à hauteur de 100 % des sommes en jeu.	24
b – Les procédures et/ou régimes pour lesquels la part du montant de référence est fixée à hauteur de 5 % des sommes en jeu.	25
E – La détermination des montants afférents à l’autorisation de report de paiement (DPO)	26
1 – Le montant des droits et taxes en jeu	26
2 – Le montant de référence de l’autorisation de report de paiement	26
III – Les modes de constitution des garanties financières - Les formes des garanties financières-	27
A – Les restrictions au choix de la forme de la garantie financière	27

1 – Les restrictions prévues par les textes communautaires.....	27
2 – Refus du mode de garantie financière	27
B – L’engagement d’une caution	27
1 – Conditions relatives à la personne se portant caution	28
2 – L’acte d’engagement de la caution	28
a – Les modèles communautaires	28
b – Les modèles nationaux	28
3 – Élection de domicile de la caution ou désignation de mandataire	29
C – Le dépôt d’espèces	30
D – La garantie isolée par titres	30
E – Révocation et résiliation de l’engagement de la caution	30
F – Autres types de garantie financière	31
IV – L’instruction de la demande d’autorisation de garantie.....	32
A – Le moment de la mise en place de la garantie.....	32
B – Les acteurs au niveau national.....	32
C – Le lieu de mise en place de la garantie.....	33
* Traitement particulier des Grands Comptes.....	34
D – La recevabilité de la demande d’autorisation de garantie	34
1 – Le rôle du PGP	34
2 – Les documents à déposer auprès du PGP	34
* Fiche d’évaluation des montants afférents à l’autorisation de garantie	35
E – Le traitement de la demande d’autorisation de garantie.....	36
F – La procédure de consultation et d’information des États membres.....	38
1 – Cas où la consultation des États membres est requise.....	39
2 – Cas où la consultation des États membres n’est pas requise.....	39
V – La mise en place des crédits auprès d’une recette de la DGDDI.....	40
A – Le (ou les) crédit(s) non centralisé(s).....	40
B – Le (ou les) crédit(s) centralisé(s).....	40
* Cas particulier d’une centralisation anticipée.....	41
* Cas d’une procédure de dédouanement centralisé national (DCN).....	41
C – La traduction informatique des choix opérés par la personne ayant mis en place la garantie (dispositions applicables à compter du 4 mars 2019)	43
1 – L’application TRIGO, un télé-service accessible sur le portail Internet Prodou@ne	43
a – Les domaines couverts par l’application TRIGO	43
b – Les objectifs de l’application TRIGO	44
VI – Le suivi des garanties	45
A – Le suivi de l’utilisation des garanties	45
1 – Les dettes nées.....	45
2 – Les dettes susceptibles de naître.....	45
a – La tenue de la comptabilité matière	46
b – Le mode d’imputation de la garantie	46
c – Cas des opérations pour lesquelles l’imputation peut être estimative ou forfaitaire	47
d – Prises en compte de la déconnexion DELTA / TRIGO dans la comptabilité matière	47
e – Cas particuliers des garanties relatives aux sursis, facilités et délais de paiement et des garanties relatives à des soumissions de main levée	48
* Les garanties relatives aux sursis de paiement demandées dans le cadre d’une contestation d’AMR et aux facilités et délais de paiement autres que le report de paiement.....	48
* Les garanties relatives aux soumissions de mainlevée	48
B – La modification des garanties globalisées en cours de validité.....	48
1 – Rédaction d’un avenant à l’autorisation de garantie globale et de report de paiement.....	49
2 – Rédaction d’un avenant à l’acte d’engagement.....	49

I – LES ÉVOLUTIONS INDUITES PAR LE CDU EN MATIÈRE DE GARANTIES

Le CDU et ses dispositions d'application ont posé un nouveau cadre en matière de cautionnement.

Le nouveau cadre mis en place porte sur :

- le périmètre des garanties douanières en termes de procédure et régime douanier ;
- la portée territoriale des garanties douanières ;
- les types de garantie et la globalisation de la garantie ;
- la définition des garanties obligatoires et facultatives ;
- La définition des montants afférents à la garantie ;
- les cas de dispenses de garantie.

A – Les procédures et régimes couverts

Pour rappel, le placement de marchandises sous une procédure ou un régime douanier peut générer un montant de droits et de taxes constitué :

- d'une dette douanière, c'est-à-dire l'obligation d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicable à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur (article 5-18 du CDU) et qui constituent une ressource propre traditionnelle de l'Union définie par l'article 2 de la décision n° 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 20001 ;
- d'une dette fiscale, c'est-à-dire l'obligation d'acquitter le montant des taxes à l'importation ou à l'exportation applicable à des marchandises en vertu de la législation douanière et fiscale en vigueur au plan national. Parmi ces taxes, on distingue en particulier la TVA (article 291-I-1 du Code Général des Impôts) et les taxes assimilées (Cf. annexe 13).

Selon les cas, le placement de marchandises sous une procédure ou un régime douanier :

- génère, en vertu du CDU, immédiatement la naissance d'une dette vis-à-vis de l'État et/ou de l'Union européenne ; dans ce cas on parle de « dette née » ou de « dette ayant pris naissance » ;
- implique l'accomplissement de formalités particulières et/ou le séjour des marchandises sous surveillance douanière. Dans le cadre de ces procédures, si au cours ou à l'issue de ce séjour, ou de cette procédure un fait générateur survient, alors une dette naît. Dès lors, au moment du placement, la libération de la marchandise ne peut avoir lieu qu'à la condition que la dette susceptible de naître soit couverte par une garantie. Dans ce cas, on peut aussi parler de « dette à naître ».

La mise en place des garanties définies par le CDU permet de libérer la marchandise sans paiement de la dette née ou susceptible de naître à la suite des opérations douanières, de placement sous un régime ou une procédure, réalisées dans le cadre de déclarations en douane de droit commun, simplifiées et sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.

1 – Les dettes nées

La dette naît au moment de l'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous l'un des trois régimes listés ci-dessous.

¹la dette douanière inclut notamment, outre les droits de douane, les droits anti-dumping, droits compensateurs et autres mesures de politiques commerciales

a – Le régime de la mise en libre pratique (MLP)

Le placement sous ce régime constitue le fait générateur de la naissance de la dette. L'opérateur peut solliciter moyennant la mise en place d'une garantie le report du paiement de cette dette (crédit d'enlèvement ou CE).

Le report du paiement (CE) est prévu aux articles 110 et 111 du CDU et à l'article 114 du code des douanes national (ci-après repris sous le sigle CDN).

b – L'admission temporaire en exonération partielle (AT)

En matière d'AT en exonération partielle, la taxation est effectuée de la manière suivante :

- paiement intégral de la TVA à l'entrée, lors du dépôt de la déclaration de placement ; la TVA peut bénéficier d'un report de paiement (CE) ;
- lors de la réexportation des marchandises, paiement des droits de douane à la fin du séjour, sur la base de 3 % de leur montant par mois d'utilisation sans que le montant perçu ne puisse excéder les droits qui auraient été perçus s'il avait été procédé à la MLP ; si les matériels sont laissés définitivement sur le territoire communautaire, paiement intégral des droits de douane ; le montant dû peut également bénéficier d'un report de paiement (CE).

c – La destination particulière (DP)

Ce régime douanier est défini par le CDU comme un régime particulier permettant la mise en libre pratique en exonération totale ou partielle de droits, en raison de leur utilisation particulière. Le placement de marchandises tierces sous ce régime peut faire naître immédiatement une dette douanière en application d'un taux réduit de droit au régime de DP concerné.

Ce montant peut faire l'objet d'un report de paiement (CE).

2 – Les dettes susceptibles de naître

Les dettes susceptibles de naître (parfois également appelées dettes à naître) sont constituées des dettes qui peuvent prendre naissance à la suite du placement de marchandises soit :

- sous surveillance douanière dans le cadre d'une procédure ou un régime douanier ;
- et/ou sous une procédure ou un régime douanier impliquant l'accomplissement de formalités ou le respect de conditions particulières.

La naissance de la dette est liée à la survenance d'un fait générateur à la suite du placement des marchandises sous une procédure, pendant ou à l'issue du séjour des marchandises en dépôt temporaire (installation de stockage temporaire ou lieu agréé de dédouanement temporaire) ou l'un des régimes douaniers suivants :

- régime du transit de l'Union et de transit commun ;
- régime de l'entrepôt douanier (article 237 du CDU) ;
- régime d'admission temporaire en exonération partielle ; lors du dépôt de la déclaration de placement, les droits de douane sont garantis ;
- régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ; à noter que dans les cas spécifiques prévus à l'article 89-8 c) du CDU aucune garantie n'est exigée pour le placement des marchandises sous le régime de l'AT ;
- le régime perfectionnement actif (article 256 du CDU) ;
- les exportations anticipées de marchandises, lorsque les produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes, s'ils n'étaient pas exportés dans le cadre du régime de perfectionnement actif, seraient passibles de droits à l'exportation (articles 81 et 223 du CDU) ;

- les importations préalables de produits de remplacement, dans le cadre du régime du perfectionnement passif, lors du recours au système des échanges standard (article 262 du CDU) ;
- régime de la destination particulière (article 254 du CDU) selon le cas pour la part de droits et taxes susceptibles d’être exonérés ou la totalité des droits et taxes en jeu.

a – La dette susceptible de naître dans le cadre du crédit pour opérations diverses

La garantie des procédures ou régimes cités ci-dessus, à l’exception du transit de l’Union et du transit commun, est gérée en France dans le cadre du crédit d’opérations diverses (COD).

Cette garantie permet également de couvrir les intérêts du Trésor pour des marchandises placées sous statuts, procédures et régimes particuliers soumis à garantie en vertu de dispositions nationales.

En effet, des garanties particulières sont requises dans certaines procédures prévues par le CDN ou le Code Général des Impôts.

Le règlement du cautionnement (annexe 7) fixe les régimes couverts par le crédit d’opérations diverses (COD)

b – La dette susceptible de naître dans le cadre du régime du Transit

Les garanties mises en place dans le cadre du CDU pour couvrir les dettes susceptibles de naître sont applicables au régime du transit. Les garanties réservées au régime du Transit, reste gérée par une application informatique dédiée. Ce régime continue donc à être géré en dehors du COD, même s’il est défini comme un régime particulier selon le CDU.

Les dispositions applicables à l’utilisation et à la gestion de la garantie en matière de transit restent d’application.

B – La portée territoriale

Les garanties définies par le CDU permettent de couvrir les opérations douanières d’un même opérateur se déroulant dans un ou plusieurs États membres de l’Union. Elles peuvent être valides dans la totalité des États membres de l’Union. Dans le cas précis du transit, cette garantie est nécessairement de portée communautaire, doit être valide dans tous les États membres et peut même couvrir dans le cadre du transit commun la circulation des marchandises dans un ou plusieurs États signataires de la convention de transit commun (CTC).

Sous l’égide du Code des douanes communautaire (ci-après repris sous le sigle CDC), à l’exception des garanties mises en place en matière de transit de l’Union, les garanties mises en place dans un État membre ne pouvaient couvrir les opérations douanières se déroulant sur le territoire d’un autre État membre.

Désormais, selon la portée nationale ou communautaire de la garantie, celle-ci peut couvrir les dettes générées par les activités des personnes ayant mis en place la garantie² :

- soit dans le seul État de mise en place de la garantie (garantie de portée nationale) ;
- soit dans certains ou tous les États membres visés par la garantie (garantie de portée communautaire).

²– Convention de lecture : dans la note ci après « les personnes mettant en place les garanties » désigne :

- les opérateurs tenus, en vertu des dispositions réglementaires communautaires et nationales, de fournir une garantie aux autorités douanières ;
- les représentants en douane enregistrés en vertu des articles 18 et 19 du CDU, qui en vertu de l’article 89-3 du CDU, fournissent la garantie pour le compte d’opérateurs tiers tenus de fournir une garantie aux autorités douanières.

Aussi, lorsqu'une autorisation de garantie globale couvre une zone géographique comprenant plusieurs États membres :

- le montant de référence de cette autorisation est ventilé entre tous les États concernés par l'utilisation de celle-ci ;
- chacun des États où l'autorisation est mise en œuvre doit être consulté sur la part du montant de la garantie qui lui est attribuée ; la liste des États consultés est déterminée selon les caractéristiques des flux commerciaux des personnes mettant en place la garantie.

Cette évolution emporte notamment la conséquence suivante : la garantie couvrant désormais la quasi-totalité des activités de la personne mettant en place la garantie (transit inclus), l'État membre, qui met en place une garantie valide dans les autres États membres de l'Union, doit, chaque fois que nécessaire, communiquer aux autres États membres concernés les données pertinentes relatives à la garantie.

L'Acte délégué transitoire (ADT) mentionne les modalités d'application des garanties valables dans plusieurs États membres, dans l'attente du déploiement de l'application communautaire Guarantee management GUM (article 7 de l'ADT).

Il convient de mettre en place une garantie de portée communautaire chaque fois que la (ou les) autorisation(s) ou procédure(s) couverte(s) par cette garantie permet(tent) le placement, l'apurement ou le séjour des marchandises sous la surveillance douanière, en suspension totale ou partielle de droits et taxes, dans au moins deux États membres différents.

C – Les différents types de garantie : garantie isolée et garantie globale

La garantie peut être soit une garantie isolée, c'est-à-dire couvrant une seule opération, soit une garantie globale se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers, conformément à l'article 89-5 du CDU.

Selon le CDU, la garantie isolée est la règle. Les textes communautaires permettent cependant de déroger à cette règle dans le cadre d'une facilitation accordée par les autorités douanières qui prend la forme d'une autorisation de garantie dite "globale". Celle-ci est accordée sous réserve du respect de conditions cumulatives (cf. article 95 du CDU).

Le CDU ne prévoit plus la possibilité de demander de garantie forfaitaire comme cela existait sous l'empire du CDC (article 192 du CDC).

1 – La garantie isolée

La garantie isolée couvre une seule opération/déclaration et :

- assure le paiement d'une dette douanière et fiscale ayant pris naissance ;
- et/ou assure le paiement de la dette douanière et fiscale susceptible de naître.

La garantie isolée est la procédure ouverte à tout opérateur.

La durée de validité d'une garantie isolée est déterminée par la durée de l'opération et est prévue sur une base individuelle correspondant à la dette douanière et aux autres impositions qui naissent du fait de cette opération ou sont susceptibles de prendre naissance à la suite de cette opération (articles 89-4 du CDU et 148 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 (repris ci-après sous le sigle AE).

2 – La garantie globale

Avec le CDU, la garantie globale offre la possibilité de couvrir avec un seul acte d'engagement plusieurs opérations de placement sous une ou plusieurs procédures et/ou régimes douaniers se rapportant à un ou plusieurs types de risques relatifs aux opérations de dédouanement (cf. l'article 89-5 du CDU).

Pour mémoire, l'expression "garantie globale", précédemment utilisée au plan national, ne recouvrait pas le même périmètre qu'aujourd'hui. Elle correspondait à la globalisation, sur une même soumission cautionnée nationale, du crédit d'enlèvement (CE) et du crédit opérations diverses (COD) d'un opérateur.

Aujourd'hui, cette terminologie recouvre la possibilité de regrouper sur une même autorisation douanière un dispositif de garantie se rapportant à plusieurs opérations relatives à une ou plusieurs procédures et/ou régimes douaniers :

- qui mettent en jeu des dettes nées et/ou des dettes susceptibles de naître ;
- dans un ou plusieurs États de l'Union.

Cette évolution a notamment la conséquence suivante :

- dans la définition précédente, la soumission globalisée autorisait la fongibilité des crédits d'enlèvement et d'opérations diverses ; désormais les montants calculés pour couvrir les dettes nées ne sont pas fongibles avec ceux se rapportant aux dettes susceptibles de naître ;
- les personnes mettant en place la garantie devront indiquer dans leur demande d'autorisation de garantie globale, si cette demande concerne le seul territoire national, plusieurs États membres de l'UE ou l'ensemble des États membres. À noter qu'en matière de transit il convient de mettre en place obligatoirement une garantie globale de portée communautaire valide dans au moins tous les États membres.

Par ailleurs, le CDU dispose que toute personne souhaitant bénéficier de l'autorisation d'utiliser une garantie globale doit au préalable en formuler la demande auprès des autorités douanières.

Cette autorisation peut être de deux types :

- une autorisation de garantie globale (CGU – pour « *authorisation for the provision of comprehensive guarantee* » ci-après dénommée autorisation de type CGU), qui permet de mettre en place une garantie globale couvrant aussi bien des dettes nées que des dettes susceptibles de naître (article 95 du CDU) ;
- une autorisation de report de paiement (DPO – pour « *authorisation for deferment of payment* » ci-après dénommée autorisation de type DPO), qui permet de mettre en place une garantie globale couvrant uniquement des dettes nées (article 110 du CDU).

Les termes de « garantie globale » désignent donc ici, un dispositif de garantie globalisée reposant selon le cas, sur une autorisation de garantie globale ou une autorisation de report de paiement.

Il est possible de déposer plusieurs demandes d'autorisations de garantie globale en fonction notamment du périmètre et du mode de constitution de la garantie financière.

Nota : Dans l'attente du déploiement de l'application communautaire Guarantee management GUM, les garanties communautaires délivrées avant ce déploiement peuvent couvrir le report de paiement mais uniquement dans le seul État membre de leur délivrance. En revanche, les autorisations communautaires peuvent couvrir d'ores et déjà les dettes susceptibles de naître dans tous les États membres visés par ladite autorisation.

a – Conditions d'octroi des autorisations de garantie globale (CGU) et de report de paiement (DPO)

L'autorisation est accordée aux personnes qui remplissent cumulativement les critères suivants :

- être établis sur le territoire douanier de l'Union ;

- remplir les critères fixés à l'article 39, point a) : « absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique » ;
- être des utilisateurs réguliers des régimes douaniers concernés ou des exploitants d'installations pour le dépôt temporaire ou remplir les critères fixés à l'article 39, point d) : « le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ».

b – Dispositions spécifiques de l'autorisation de report de paiement

Cette autorisation, valable pour plusieurs opérations, est soumise aux mêmes conditions d'octroi que l'autorisation de garantie globale.

Cependant, à la différence de la garantie globale, l'autorisation de report de paiement porte uniquement sur le report de paiement en application des points b et c de l'article 110 du CDU (en fonction de la périodicité). Cette autorisation de report est destinée exclusivement à couvrir le report de paiement applicable aux seules dettes nées (crédit d'enlèvement).

Dès lors, l'autorisation de report de paiement ne peut être délivrée aux personnes susceptibles d'étendre leurs activités au périmètre du crédit opérations diverses (COD) qu'en toute connaissance de cause. L'anticipation de ce besoin permet d'éviter le dépôt ultérieur d'une autorisation de garantie globale.

À noter que l'autorisation de report de paiement ne présente pas les mêmes souplesses que l'autorisation de garantie globale de type CGU en termes de montant de la garantie financière. (Cf. paragraphe I. E. *infra*).

Par ailleurs, elle ne peut couvrir des opérations de placement sous le régime de la destination particulière ou de l'admission temporaire en exonération partielle. En effet ces deux régimes douaniers mettent en jeu à la fois des dettes nées et des dettes susceptibles de naître.

c – Interdiction temporaire du recours à une garantie globale

En vertu de l'article 96 du CDU, la Commission peut décider dans des cas spécifiques (régimes particuliers ou dépôt temporaire) d'interdire temporairement le recours à une garantie globale ou le recours à une garantie globale d'un montant réduit ou à une dispense de garantie, pour les marchandises qui ont fait l'objet de fraudes avérées en grande quantité. Dans un tel cas de figure, la direction générale précisera aux services et aux opérateurs du commerce international, les modalités d'application de la mesure.

D – La redéfinition des garanties obligatoires et facultatives

La redéfinition des notions de garanties obligatoires et facultatives par le CDU tient tant à l'évolution de la notion recouverte par le terme "garantie" qu'à une redéfinition des cas où elle est nécessaire/indispensable.

Dans le CDC, la garantie recouvrait en fait l'existence d'une sûreté (ou garantie financière : exemple une consignation ou un cautionnement) couvrant l'engagement du principal obligé de payer sa dette. Aussi, lorsque la constitution d'une garantie financière n'était pas requise, l'opération était considérée comme dispensée de garantie.

Le caractère obligatoire ou facultatif de la garantie était lié à la nature de la procédure et/ou du régime douanier utilisés pour l'opération. Le CDC avait fixé les régimes pour lesquels la constitution d'une garantie financière était obligatoire, les autres régimes étant soumis à une garantie facultative. En cas de garantie facultative, les États membres disposaient de la possibilité de dispenser les personnes mettant en place la garantie de la constitution d'une garantie financière ou à l'inverse d'exiger la constitution d'une garantie financière sur la totalité ou sur une partie des sommes en jeu.

Dans le CDU, l'ensemble des procédures ou régimes douaniers prévus est soumis à une garantie obligatoire sauf exception. Le caractère obligatoire ou facultatif d'une garantie s'articule en outre autour des notions

de dettes douanières et de dettes fiscales. La dette douanière entre toujours à 100 % dans le calcul du montant de la garantie. La dette fiscale est reprise facultativement dans le montant de la garantie par les États membres mais, les garanties ayant une portée communautaire, ce caractère facultatif est soumis à conditions détaillées dans les chapitres ci-après.

De plus, dans le CDU, les termes de la réglementation communautaire relatifs à la mise en place d'une garantie font désormais référence à deux étapes distinctes de cette formalité :

- la mise en place d'une autorisation douanière de globalisation de la garantie ;
- la constitution effective d'une garantie financière à laquelle cette autorisation peut être ou non adossée.

Or, le caractère obligatoire ou facultatif de la garantie peut renvoyer à l'une ou l'autre de ces deux étapes.

E – La définition des montants afférents à la garantie

Le CDU et ses dispositions d'application ont défini des modalités de calcul des montants afférents aux garanties afin de les uniformiser au sein de l'Union.

L'article 89 du CDU pose le principe d'une garantie couvrant le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions.

Le **montant total de la dette** douanière et fiscale **en jeu** constitue donc **la base de calcul du montant de la garantie**. Il est établi en fonction de la durée effective de report de paiement ou de placement des marchandises sous les procédures et régimes couverts.

Sous l'égide du CDC, le caractère facultatif de la garantie se rapportant à certains régimes permettaient aux États membres de prendre en compte le risque financier réel encouru par le budget communautaire et le Trésor, en fonction de la procédure et /ou du régime douanier utilisés.

Le montant de la garantie financière correspondait alors, selon le cas, à la totalité ou à une partie du montant des droits et taxes en jeu pendant le délai de couverture.

Le CDU fait évoluer les modalités de prise en compte du risque réel encouru par les budgets. Outre la prise en compte du risque inhérent à la nature des sommes en jeu (nationale ou communautaire), à la gestion des marchandises dédouanées (dette ayant pris naissance ou potentielle), il convient désormais de moduler l'appréciation du risque en fonction de la fiabilité de la personne mettant en place la garantie.

Comme évoqué au paragraphe I. D. *supra*, la dette douanière est désormais toujours garantie. Concernant la dette fiscale, les modalités de calcul du montant de la garantie définies par le CDU et ses textes d'application, permettent de prendre en compte les divergences de législations fiscales nationales entre les différents États membres.

Aussi, le **montant de la dette douanière et fiscale en jeu**, pendant la durée effective de report de paiement ou de placement des marchandises sous la surveillance douanière, sert de base au calcul du **montant de la garantie** mais sera pris en compte différemment selon qu'il s'agit :

- d'une dette douanière ou fiscale ;
- d'une dette née ou d'une dette susceptible de naître ;
- d'une garantie de portée nationale ou communautaire.

En outre, selon le type de garantie (isolée ou globale), le montant de la **garantie financière** à constituer, ou **montant à garantir** (*à couvrir par une sûreté*), peut être calculé différemment.

Ainsi, dans le cas d'une garantie isolée, le **montant de la garantie**, déterminé à partir du **montant de la dette douanière et fiscale en jeu**, correspond au montant de la garantie financière à constituer.

En revanche, dans le cadre d'une garantie globale (de type CGU ou de type DPO), le montant de la garantie définit un premier montant, appelé *le montant de référence*. Ce montant est calculé sur la base du montant de la dette douanière et fiscale en jeu. Il détermine les limites financières de l'autorisation de garantie.

Puis, sur la base du montant de référence défini, et afin de prendre en compte la gestion du « risque opérateur » dans les autorisations de garantie globale de type CGU, il peut être procédé à un calcul spécifique du *montant de la garantie financière*.

Ce montant est alors déterminé en appliquant un éventuel « taux de réduction de la garantie » au *montant de référence*. Cette réduction peut aller jusqu'à 100 %, ce qui correspond en pratique à une dispense de constitution de garantie financière.

Le taux de réduction est fixé en fonction de critères définis dits de « fiabilité ».

Pour mémoire, cette prise en compte du risque « opérateur » était applicable sous l'égide du CDC mais au seul régime du transit.

À noter que la réduction du montant de la garantie financière à constituer n'est applicable ni aux garanties isolées ni aux autorisations de report de paiement (DPO) quel que soit le statut ou la qualité de la personne qui met en place la garantie .

F – Les dispenses prévues par le CDU

Selon la DGDDI, le CDU établit des dispenses de droit qui portent à la fois sur l'autorisation de garantie et la constitution d'une garantie financière.

Enfin, le CDU ouvre la possibilité aux États membres de dispenser certaines opérations spécifiques.

1 – Les dispenses de droit

Le CDC prévoyait une dispense pour les administrations publiques. L'article 89-7 du CDU détaille ainsi les bénéficiaires d'une dispense de droit : « les États, les collectivités territoriales, les autorités régionales et locales et les autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques ». Il conviendra donc d'étudier au cas par cas les bénéficiaires de ces dispositions.

Les dispenses de droit fondées sur l'article 89-7 du CDU doivent recevoir une autorisation des autorités douanières compétentes, en l'occurrence la direction générale, ce qui implique nécessairement le dépôt préalable d'une demande d'autorisation de garantie globale, qui permettra de confirmer ou d'invalider la possibilité pour l'organisme concerné de bénéficier de cette dispense.

Il est précisé que techniquement la dispense de garantie n'exonère pas de la mise en place de crédit d'enlèvement et/ou de crédit d'opérations diverses dans les applications informatiques de la DGDDI pour la réalisation des activités ou opérations que les opérateurs visés à l'article 89-7 du CDU accomplissent en tant qu'autorités publiques.

L'article 89-8 du CDU établit également les cas de dispense liés au mode de transport ou en fonction du régime douanier utilisé :

- marchandises transportées sur le Rhin, les voies rhénanes, le Danube, ou les voies danubiennes ;
- marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe ;
- marchandises placées sous le régime du transit de l'Union, acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union, en cas de recours au document électronique de transport en tant que déclaration en douane ;
- cas bien spécifiques prévus par le CDU et ses textes d'application pour lesquels les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire.

En ce qui concerne les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union, il s'agit des opérations de transit réalisées à l'aide d'un document électronique de transport dans le cadre de la simplification visée à l'article 233, paragraphe 4, point e) du CDU.

Les cas dans lesquels aucune garantie n'est exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont prévus par l'article 81 a) à 81 d) du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 (ci-après repris sous le sigle AD). Il s'agit des situations dans lesquelles :

- la déclaration en douane peut être effectuée verbalement ou par tout autre acte considéré comme une déclaration en douane et visé à l'article 141 de l'AD ;
- le matériel est utilisé dans le trafic international par les compagnies aériennes, maritimes ou ferroviaires ou par les prestataires de services postaux, à condition que ce matériel soit revêtu d'une marque distinctive ;
- des emballages sont importés vides, pour autant qu'ils soient munis de marques indélébiles et inaltérables ;
- le titulaire précédent de l'autorisation d'admission temporaire a déclaré les marchandises sous le régime de l'admission temporaire verbalement (conformément à l'article 136 de l'AD) ou par des actes considérés comme une déclaration en douane conformément à l'article 139 de l'AD, et que ces marchandises sont ensuite placées sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation.

2 – Les garanties facultatives

Les autorités douanières peuvent dispenser les opérateurs de l'obligation de mettre en place une garantie dans la situation prévue à l'article 89-9 du CDU. Il s'agit des situations pour lesquelles le montant des droits à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique pour les déclarations, actuellement fixé à 1000 euros de valeur.

Selon la DGDDI, il peut être fait application de ce seuil lorsque les ressources propres en jeu ne dépassent pas 1 000 euros lorsqu'il s'agit d'un opérateur occasionnel (moins de 3 fois par an).

Au-delà, les opérateurs doivent recevoir une autorisation des autorités douanières compétentes, ce qui implique nécessairement le dépôt préalable d'une demande d'autorisation de garantie globale.

À noter que l'article 91 du CDU dispose qu'une garantie facultative « est en tout état de cause exigée par les autorités douanières si elles estiment qu'il n'est pas certain que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits ».

G – Les garanties complémentaires

Le CDU et ses dispositions d'applications ouvrent la possibilité aux autorités douanières d'exiger une garantie complémentaire lorsqu'elles estiment :

- qu'il n'est pas certain que le montant des droits correspondant à la dette douanière et aux autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits ; il s'agit d'une garantie optionnelle (article 91 du CDU) ; le montant de cette garantie ne peut en aucun cas dépasser le montant total des droits et taxes en jeu ;
- que la garantie financière fournie n'assure pas ou plus de manière certaine le paiement dans les délais ; il s'agit d'une garantie complémentaire, ou de remplacement, le cas échéant (article 97 du CDU) ; cette garantie peut être exigée auprès de l'un des débiteurs visés à l'article 89-3 du CDU.

II – LA DÉFINITION DES MONTANTS AFFÉRENTS À LA GARANTIE

- 1

A – La détermination du montant des droits et taxes en jeu – généralités

Le montant estimé des droits et taxes en jeu, au sens du CDU, est le montant qui tient compte de la totalité de la dette douanière, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, et des autres impositions nationales dues à l'importation ou à l'exportation, pendant la durée du report de paiement ou de placement des marchandises sous la procédure et/ou le régime couvert par la garantie.

Sont donc nécessaires, pour calculer ce montant relatif à chaque procédure et/ou régime couvert par la garantie, les éléments ci-dessous :

- la valeur totale des marchandises placées sous la (ou les) procédure(s) et/ou le(s) régime(s) douanier(s) concerné(s) par la garantie ;
- les positions tarifaires des marchandises concernées ;
- le taux des droits et taxes applicables.

Les données et éléments nécessaires au calcul doivent être apportés par la personne tenue de fournir la garantie sur la base de sa documentation commerciale et comptable, éventuellement avec l'historique de ses opérations (ex : déclarations en douane).

Si ce montant ne peut être déterminé de façon certaine faute d'éléments précis sur l'espèce et/ou l'origine des marchandises, le montant le plus élevé des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation (correspondant à la dette douanière et aux autres impositions) calculés sur la base des taux les plus élevés (hors application de toute préférence tarifaire donc) applicables aux marchandises équivalentes, dans l'État membre de mise en place de la garantie, devra être pris en compte, tant pour les dettes nées que les dettes susceptibles de naître.

Ainsi, en l'absence de données historiques disponibles, par exemple, dans le cas d'un nouvel opérateur, celui-ci peut s'appuyer sur des prévisions d'activités, sur la valeur des marchandises déterminant la cotisation d'assurance ou toutes autres données jugées pertinentes par l'autorité de délivrance.

Enfin, lorsque la personne mettant en place la garantie ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer le montant des droits et taxes en jeu, en dernier recours, ce montant peut être fixé à 10 000 euros pour chaque opération (cf. article 155-3 b. de l'AE).

1 – La position tarifaire

Dans le cadre de la détermination du montant des droits en jeu, la personne mettant en place la garantie effectuera son calcul par position tarifaire code SH6 ou le cas échéant, par nomenclature combinée (code SH8), si cette donnée est connue.

Lorsque le classement dans le tarif douanier n'est pas possible, ce qui peut être notamment le cas en transit et en dépôt temporaire, ou lorsque il existe un nombre conséquent de types de marchandises concernées, le taux de droit de douane peut être un taux moyen.

2 – Le taux des droits et taxes applicables

Le calcul du montant des droits en jeu inclut les droits de douane et l'ensemble des autres impositions qui sont applicables à ces marchandises à l'importation / l'exportation.

Ce calcul est réalisé sur la base du taux de droit de douane à l'importation (ou à l'exportation selon le cas) le plus élevé applicable aux marchandises du même type et sur la base des taux les plus élevés des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises du même type dans l'État membre où la garantie est mise en place.

Le tarif extérieur commun (TEC) sera repris comme base de calcul. Les taux préférentiels ou ceux concernant un quota ne doivent pas être pris en compte. Les taux de droits anti-dumping (DAD) ne sont pas retenus si la personne mettant en place la garantie n'effectue pas d'opérations originaires du/des pays concerné(s). Ce taux de DAD peut être appliqué à la seule fraction de valeur des marchandises soumises.

Lorsque le classement dans le tarif douanier n'est pas possible et que le taux de droit de douane utilisé est un taux moyen, il prend en compte la part respective de chaque type de marchandises, afin de calculer une moyenne pondérée.

Par exemple, le trafic de la personne mettant en place la garantie porte à 40 % sur des marchandises soumises à un taux de droits de douane de 20 %, 20 % sur des biens sans droits de douane, et 40 % de marchandises diverses et variées pour lesquelles les droits de douane applicables sont de 5 %, le taux « moyen » de droits de douane applicable sera alors être un taux moyen pondéré de 10 %, calculé de la manière suivante : $(40 \times 20 + 20 \times 0 + 40 \times 5) / 100$.

B – La détermination du montant de la garantie isolée ou globale (annexes 8 et 20)

L'article 89 du CDU pose le principe d'une garantie couvrant le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions. Le montant total de la dette douanière et fiscale en jeu constitue donc la base de calcul du montant de la garantie.

La détermination du montant de la garantie varie en fonction de la nature des dettes concernées :

- dettes ayant pris naissance (dettes nées – report de paiement / CE) ;
- dettes susceptibles de naître (Transit et COD).

Pour calculer le montant de la garantie, la dette douanière en jeu est prise en compte à 100 % sans exception. En revanche, le CDU autorise, dans certaines limites, les États membres à moduler tout ou partie des impositions nationales prises en compte dans le montant de la garantie. Il appartient ainsi aux États membres de déterminer le taux de la garantie à mettre en place.

Dans le cadre de la mise en œuvre du CDU et afin de favoriser l'attractivité fiscale du territoire français, la DGDDI a pris en compte, pour la détermination du montant de référence, les dispositions nationales existantes sous l'égide du CDC et des dispositions particulières nouvelles.

1 – Le montant de la garantie se rapportant à des dettes nées

Le montant de la dette en jeu est pris en compte différemment selon qu'il s'agisse de la dette douanière ou de la dette fiscale.

Le montant de la garantie prend en compte 100 % de la dette douanière en jeu pendant la durée du report de paiement (30 jours).

Concernant la dette fiscale, on distingue :

- la TVA et les taxes assimilées ;
- les autres impositions que la douane est chargée de percevoir parmi lesquelles on différencie les accises et les droits de port.

L'article 114 du CDN prévoit que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ne sont pas tenus de fournir la caution prévue dans le cadre du report de paiement (crédit d'enlèvement).

En conséquence, pour les dettes nées, la TVA et les taxes assimilées n'entrent pas dans le calcul du montant de la garantie.

Concernant les autres impositions fiscales, les dispositions du CDN indiquent que les déclarations bénéficiant du report de paiement doivent faire l'objet d'une garantie intégrale de la dette.

En conséquence, les taxes et redevances composant les droits de port et les accises, faisant l'objet d'un report de paiement, doivent être prises en compte dans le montant de la garantie à hauteur de 100 % des enjeux sur la période du report de paiement.

Néanmoins, en vertu des mesures d'attractivité fiscale du territoire français évoquées plus avant, les autres impositions (à l'exception donc de la TVA et des taxes assimilés, des accises et des droits de port) sont intégrées à hauteur de 5 % dans le montant de la garantie.

Rappel : Dans l'attente du déploiement de l'application communautaire Guarantee management GUM, les garanties communautaires délivrées avant ce déploiement peuvent couvrir le report de paiement uniquement dans le seul État membre de leur délivrance.

2 – Le montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître

Selon sa portée, nationale ou communautaire, la garantie peut couvrir des dettes susceptibles de naître dans le seul État membre de mise en place de la garantie (garantie de portée nationale) ou dans tous les États membres visés par ladite garantie (garantie de portée communautaire).

Aussi, lorsqu'une garantie couvre une zone géographique comprenant plusieurs États membres, le montant de la garantie doit être ventilé entre les États concernés par le placement de marchandises sous un régime ou une procédure nécessitant la mise en place d'une garantie et chacun de ces États doit être consulté.

Par ailleurs, le montant de la dette en jeu est pris en compte différemment dans la détermination du montant de la garantie selon qu'il s'agit de la dette douanière ou de la dette fiscale.

Le montant de la garantie prend en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

Le CDU autorise, dans certaines limites, les États membres à moduler tout ou partie des impositions nationales prises en compte dans le montant de la garantie.

Aussi, au niveau national, on distingue au sein de la dette fiscale :

- la TVA et les taxes assimilées ;
- et les autres impositions que la douane est chargée de percevoir.

α *La TVA et les taxes assimilées*

L'article 120 du CDN prévoit que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ne sont pas tenus de fournir la caution prévue lors du placement de marchandises sous régime douanier suspensif.

Le CDU ayant modifié la dénomination et le périmètre des anciens régimes suspensifs, l'article 120 du CDN s'applique aux marchandises placées en dépôt temporaire ou sous un régime particulier.

En conséquence, pour les dettes susceptibles de naître, la TVA et les taxes assimilées n'entrent pas dans le montant de la garantie lorsque sa portée est nationale.

Cependant, il n'est pas possible d'appliquer ce décautionnement aux garanties de portée communautaire, puisque certains États membres ont choisi de cautionner toutes leurs impositions nationales. Pour les garanties de portée communautaire, le montant de la garantie prend donc en compte, la TVA et les taxes assimilées, à hauteur de 5 % des sommes en jeu.

α *Les autres impositions*

En outre, en vertu des mesures d'attractivité fiscale du territoire français évoquées plus avant, les autres impositions ne sont intégrées qu'à hauteur de 5 % dans le montant de la garantie.

⌘ **En pratique (voir annexes 8 et 20)**

Il s'ensuit que :

– Pour les garanties de portée nationale, le montant de la garantie se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève donc à :

* 100 % de la dette douanière en jeu ;

* 5 % des impositions nationales, **hors TVA et taxes assimilées**, en jeu.

– Pour les garanties de portée communautaire, le montant de la garantie se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève donc à :

* 100 % de la dette douanière en jeu ;

* 5 % de la TVA et les taxes assimilées en jeu ;

* 5 % des autres impositions nationales en jeu.

La même base sera appliquée pour calculer la garantie couvrant les opérations de transit de l'Union et du transit commun.

*

* *

Nota bene : Dans certaines conditions (article 114 alinéa 1er et 120 alinéa 4 du CDN), le receveur des douanes peut demander la prise en compte de 100 % du montant des droits et taxes en jeu, lorsque la personne ayant mise en place la garantie :

– fait l'objet d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ;

– d'une inscription non contestée de la sécurité sociale ;

– et/ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

C – La détermination du montant de la garantie financière dans le cadre de la garantie isolée

Une garantie isolée est une garantie couvrant une seule opération. Elle porte sur une dette née ou sur une dette susceptible de naître. Elle est mise en place dans l'État membre où l'opération douanière à couvrir sera déclarée. Elle peut cependant, selon les caractéristiques de l'opération (séjour des marchandises ou apurement du régime ou de la procédure, dans un autre État membre que l'État de placement), avoir une portée nationale ou communautaire.

Si, en matière de report de paiement, sa portée est toujours nationale, en matière de dettes susceptibles de naître l'opération douanière débutée dans un État membre peut se dérouler sur un ou plusieurs États membres de l'Union. Elle aura alors une portée communautaire.

Aussi, en fonction des caractéristiques de l'opération (dette née /dette susceptible de naître de portée nationale – portée communautaire) le montant de la garantie isolée est calculé conformément aux règles détaillées aux paragraphes II. A. et II. B *supra*.

En matière de garantie isolée, le montant de la garantie constitue le montant de la garantie financière c'est-à-dire le montant pour lequel une garantie financière doit être constituée. Quel que soit le niveau de fiabilité de la personne qui met en place la garantie isolée, le montant de la garantie financière à constituer ne peut être réduit .

Cependant, s'agissant du transit de l'Union, le montant de la garantie financière peut-être forfaitaire (cf. paragraphe III. D. « Garantie isolée par titres »).

D – La détermination des montants afférents à l'autorisation de garantie globale

Les calculs sont réalisés pour chaque procédure ou régime couvert par l'autorisation de garantie globale. L'article 89-4 du CDU exclut qu'une même marchandise soit simultanément couverte par deux garanties. Or, une marchandise placée sous surveillance douanière reste couverte par la garantie rattachée à la déclaration de placement de cette marchandise sous surveillance jusqu'à la fin de l'opération douanière ouverte par cette déclaration. En conséquence, lors du calcul des parts afférentes à chaque procédure et régime sont uniquement prises en compte les opérations de placement sous cette procédure ou régime et pour cela pour la durée de placement sous cette procédure ou ce régime.

1 – Le montant des droits et taxes en jeu

Le montant estimé des droits et taxes en jeu est établi conformément au paragraphe II. A. *supra* « La détermination du montant des droits et taxes en jeu ».

À noter qu'il est souhaitable, à l'expiration d'une année, de réévaluer le montant des droits et taxes en jeu, lorsque celui-ci a été déterminé faute de données historiques possibles :

- sur la base de prévisions d'activités ;
- ou sur la valeur d'assurance des marchandises ;
- ou toute autre méthode acceptée par le service.

Par ailleurs, la globalisation de la garantie conduit à prendre en compte dans le calcul :

- le délai d'apurement de chaque opération couverte par la garantie ;
- l'évolution de l'activité de la personne mettant en place la garantie.

Le délai d'apurement pris en compte correspond au délai de report de paiement pour les dettes nées.

Pour les dettes susceptibles de naître, le délai d'apurement, ou délai de placement, est la durée de la période comprise entre :

- d'une part, le placement des marchandises sous la procédure ou le régime douanier couvert ;
- et d'autre part,
 - * l'apurement de la procédure/ du régime douanier ;
 - * ou pour les marchandises placées sous le régime de la destination particulière, le moment où la surveillance douanière cesse.

Le montant des droits et taxes en jeu d'une garantie globale est déterminée sur la base du volume de marchandises que la personne mettant en place la garantie souhaite garantir pendant ce délai d'apurement.

Cependant, la garantie étant globalisée et, afin de couvrir toutes les éventualités possibles, le calcul des montants en jeu doit :

- tenir compte des spécificités propres à chaque procédure (exemple : 90 jours pour les installations de stockage temporaire) ;
- permettre de suivre les évolutions de l'activité de la personne qui met en place la garantie quant :
 - * au délai d'apurement des opérations ;
 - * au volume ou à la nature de ses marchandises : les périodes de pointe ou les pics d'activités jugés « exceptionnels » .

Ce calcul repose ainsi sur l'examen des délais et volumes d'activité de la personne qui met en place la garantie au cours d'une **période dite de référence**.

La détermination de l'activité de la personne mettant en place la garantie sur cette **période de référence** s'appuie sur les données relatives aux marchandises placées sous les procédures et régimes douaniers concernés par la garantie au cours d'une période déterminée, en général des douze mois précédents, et/ou sur une estimation des opérations à venir sur les douze prochains mois. Les données historiques ou les projections d'activité sont fournies par cette personne.

Le délai d'apurement pour les dettes susceptibles de naître sera alors un délai moyen ou le délai le plus long observé de séjour des marchandises sous surveillance douanière.

Néanmoins, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou que les documents comptables ou commerciaux justifiant le calcul ne sont pas fournis par la personne qui met en place la garantie, la durée maximale prévue réglementairement pour la procédure peut être prise en considération pour déterminer le délai d'apurement. La personne mettant en place la garantie doit donc être sensibilisée sur l'importance de fournir toutes les données pertinentes à sa disposition, afin de déterminer un délai le plus juste au regard de son activité.

Des fiches d'aide au calcul des montants afférents à la garantie globale par type de régime particulier ou procédure sont mises à disposition en annexe de la présente instruction (annexes 9-1 à 9-7). Des délais d'apurement « types » ont été définis, adaptables au trafic de la personne mettant en place la garantie, de manière à couvrir le risque à tout moment. L'objectif de ces fiches est de donner un exemple de méthode de calcul du montant des droits en jeu afférant à un délai d'apurement donné. Elles ne visent pas à décrire une méthode restrictive d'établissement des montants. La liste des exemples est non exhaustive, d'autres « variantes » pouvant être définies par les personnes qui mettent en place la garantie si ces méthodes permettent une correcte détermination des montants en jeu.

2 – Le montant de référence de l'autorisation de garantie globale (montant de la garantie globale)

Conformément à l'article 155 de l'AE, l'autorisation de garantie globale peut être utilisée dans la limite d'un montant de référence. Ce dernier doit donc être calculé systématiquement dans le cadre de la délivrance de l'autorisation.

En matière de garantie globale, le montant total de la dette douanière et fiscale en jeu est calculé conformément au paragraphe II. D. 1. *supra* « Le montant des droits et taxes en jeu ».

Le montant de référence est ensuite calculé, sur la base du montant de la dette déterminée selon l'alinéa précédent et ce, conformément aux règles détaillées aux paragraphes II. B. *supra* « La détermination du montant de la garantie ». Ce montant constitue le montant de référence de l'autorisation de garantie.

Le montant de référence de l'autorisation est constitué de deux composantes :

- l'une correspondant aux dettes ayant pris naissance (dettes nées – report de paiement / CE) ;
- l'autre correspondant aux dettes susceptibles de naître elle-même subdivisée en :
 - * une partie consacrée aux dettes susceptibles de naître en transit ;
 - * une partie consacrée aux dettes susceptibles de naître dans les autres procédures et régimes douaniers.

a – La part du montant de référence se rapportant aux dettes nées

La part du montant de référence de la garantie globale se rapportant aux dettes nées s'élève donc à :

- 100 % de la dette douanière en jeu pendant le délai de report de paiement ;
- 100 % de la dette fiscale constituée des accises et /ou des droits de port en jeu pendant le délai de report de paiement ;

– 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales, **hors TVA et taxes assimilées**, en jeu pendant le délai de report de paiement.

Rappel : Dans l'attente du déploiement de l'application communautaire Guarantee management GUM, les garanties communautaires délivrées peuvent couvrir le report de paiement uniquement dans le seul État membre de leur délivrance.

b – La part du montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître

Selon sa portée nationale ou communautaire, l'autorisation de garantie globale peut couvrir les dettes susceptibles de naître dans le seul État membre de mise en place de l'autorisation (autorisation de portée nationale) ou dans tous les États membres visés par ladite autorisation (autorisation de portée communautaire).

Aussi, lorsqu'une autorisation de garantie globale couvre une zone géographique comprenant plusieurs États membres :

- le montant de référence de cette autorisation est ventilé entre tous les États concernés par le placement de marchandises sous une procédure ou un régime couvert par la garantie ;
- chacun des États pour lequel une part du montant de référence a été déterminée, doit donner son accord sur le montant qui lui est « attribué ».

Il s'ensuit que :

- Pour les garanties de portée nationale, la part du montant de référence de la garantie globale se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève donc à :
 - * 100 % de la dette douanière en jeu pendant le délai moyen de placement ;
 - * 5 % des impositions nationales, **hors TVA et taxes assimilées**, en jeu pendant le délai moyen de placement.

Ce calcul est réalisé pour chaque procédure ou régime couvert par l'autorisation de la garantie globale. La part de montant de référence relatif aux dettes susceptibles de naître sera alors égale à la somme des montants ainsi déterminés.

- Pour les garanties de portée communautaire, la part du montant de référence de l'autorisation de la garantie globale se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève donc à :
 - * 100 % de la dette douanière en jeu pendant le délai moyen de placement ;
 - * 5 % de la TVA et les taxes assimilées pendant le délai moyen de placement ;
 - * 5 % des autres impositions nationales pendant le délai moyen de placement.

Ce calcul est réalisé pour chaque procédure ou régime couvert par l'autorisation de garantie globale. La part du montant de référence relatif aux dettes susceptibles de naître sera alors égale à la somme des montants ainsi déterminés.

La somme des montants, se rapportant à chacun des régimes (hors transit) et/ ou procédures débutant dans un État membre, correspond à la part du montant de référence ventilé pour cet État membre.

Cependant, cette part devant être soumise à la validation de l'État membre concerné, si la personne qui met en place la garantie indique connaître le mode de calcul du montant de référence accepté dans l'État membre en cause, elle peut utiliser ces dernières modalités pour la part du montant de référence correspondant à cet État. La procédure de saisine est détaillée au chapitre IV *infra*.

S'agissant du régime du transit de l'Union et du transit commun, la part du montant de référence se rapportant à l'ensemble des opérations de placement sous ce régime peut être gérée au niveau

communautaire dans une application informatique dédiée (NSTI/Delta T). La part du montant de référence affecté au régime du transit doit donc être distinguée en propre.

Pour mémoire : Dans NSTI/DELTA T, afin d'assurer la cohérence des montants intégrés lors du placement sous transit puis sous le régime douanier subséquent, les montants globaux de dettes susceptibles de naître doivent continuer à être indiqués par le titulaire du régime lors de la saisie unitaire du montant de dette fiscale et douanière par opération de transit, soit 100 % des sommes en jeu.

3 – Le montant de la garantie financière de l'autorisation de garantie globale

L'autorisation de garantie globale octroyée, dans la limite de son montant de référence, s'appuie normalement sur un dispositif de garantie financière (Cf. paragraphes du III. « Forme des garanties financières ») dont le montant est équivalent.

Cependant, le CDU a prévu que, lorsque la personne qui met en place la garantie satisfait à certains critères de fiabilité, le montant de la garantie financière sur laquelle est adossée l'autorisation de garantie globale peut être réduit par rapport à son montant de référence.

Aussi, le montant à garantir *in fine* peut être déterminé par application au montant de référence de mesures de réductions prévues par l'article 95-2 et 95-3 du CDU et octroyées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

De la même façon que l'autorisation de garantie globale constitue une mesure de simplification accordée dans le cadre d'une autorisation, la réduction du montant de la garantie financière est une facilité, également accordée **sur demande de la personne mettant en place la garantie.**

En effet, l'article 95 du CDU dispose que toute personne qui met en place une garantie et souhaite bénéficier d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense, doit au préalable, en formuler la demande et recevoir une autorisation délivrée par les autorités douanières.

Par ailleurs, l'article 158 de l'AE indique que le niveau de cette réduction est lié au nombre de critères de fiabilité que la personne mettant en place la garantie remplit et est fonction de la nature de la dette (dettes nées ou dettes susceptibles de naître) couverte par l'autorisation de garantie globale. Le niveau de réduction de la garantie financière sur les dettes susceptibles de naître peut dans certains cas atteindre 100 % ce qui constitue de fait une dispense de constitution de toute garantie financière pour la part du montant de référence concernée.

Le taux de réduction déterminé pour les dettes susceptibles de naître s'applique également au régime du transit. Dans l'hypothèse de l'octroi d'une dispense de constitution d'une garantie financière applicable à une autorisation de garantie couvrant des opérations de transit, un TC33 sera délivré au titulaire du régime.

Pour déterminer le niveau de fiabilité d'un opérateur, l'article 95 du CDU renvoie :

- aux critères d'octroi de l'autorisation OEA prévus par l'article 39 du CDU précisé par les articles 24, 25 a) et c), 25 e) à j), 26 et 27 de l'AE ;
- aux critères prévus par l'article 84-1 à 84-3 de l'AD.

Les critères se rapportant sont détaillés en annexe 10 de la présente instruction.

Concrètement, les conditions exigées pour bénéficier d'une réduction du montant de la garantie financière correspondent aux critères utilisés pour l'octroi de l'autorisation OEA, auxquels s'ajoute un critère supplémentaire relatif aux ressources financières qui est prévu aux articles 84-1 e), 84-2 f) et 84-3 k) de l'AD.

Il fixe que le demandeur de la réduction de garantie financière doit apporter la preuve, qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour remplir ses engagements, en ce qui concerne la part du montant de référence non couverte par la garantie financière.

La DGDDI considère que les opérateurs bénéficiant d'une autorisation OEA sont réputés remplir le « critère supplémentaire ». En effet, un opérateur, pour bénéficier d'une autorisation OEA, est tenu de démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour remplir l'ensemble de ses obligations ou engagements.

a – Pour les opérateurs non OEA

Pour les dettes nées, la part du montant de référence ne peut en aucun cas faire l'objet d'une réduction pour la détermination du montant de la garantie financière.

Pour les dettes susceptibles de naître, bien que non OEA, un opérateur remplissant les critères prévus à l'article 84 AD, peut bénéficier d'une réduction du montant de la garantie financière.

Pour déterminer le montant de la garantie financière se rapportant aux dettes susceptibles de naître, le taux de la réduction appliqué à la part du montant de référence peut être de 50 %, 70 % ou 100 % en fonction du nombre de critères fixés à l'article 84 de l'AD que la personne mettant en place la garantie, remplit.

Les personnes, qui remplissent cumulativement les critères repris :

- à l'article 84-1 de l'AD, peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la garantie financière à constituer (50 % du montant de référence est donc à couvrir par une sûreté) ;
- à l'article 84-2 de l'AD, peuvent bénéficier d'une réduction de 70 % du montant de la garantie financière à constituer (30 % du montant de référence est donc à couvrir par une sûreté) ;
- à l'article 84-3 de l'AD, peuvent bénéficier d'une réduction de 100 % du montant de la garantie financière à constituer (dispense de constitution d'une garantie financière).

Les critères se rapportant aux dettes susceptibles de naître sont détaillés en annexe 10 de la présente instruction.

b – Lorsque l'opérateur est un OEA « simplifications douanières » (OEA C) ou OEA « simplifications douanières et sûreté-sécurité » (dits OEA « full » - OEA F)

La DGDDI considère que les personnes bénéficiant d'une autorisation OEA « simplifications douanières » ou OEA « simplifications douanières et sûreté-sécurité » (dits OEA « full ») sont réputés remplir tous les critères pour bénéficier d'une autorisation de garantie et d'une réduction de la garantie financière.

Les OEA « simplifications douanières » ou OEA « simplifications douanières et sûreté-sécurité » (dits OEA « full ») peuvent bénéficier d'une réduction de la garantie financière à constituer aussi bien sur la part des dettes nées que sur celle relative aux dettes susceptibles de naître.

Pour ces personnes :

- s'agissant de la dette douanière née, le montant de la garantie financière est calculé en appliquant une réduction de 70 % sur la part afférente du montant de référence ; le montant à couvrir par une sûreté sera égal à 30 % de la part du montant de référence applicable aux dettes nées ;
- s'agissant d'une dette douanière susceptible de naître, le montant de la garantie financière est calculé en appliquant une réduction de 100 % sur la part afférente du montant de référence. Cela constitue de fait une dispense de constitution de toute garantie financière pour la part du montant de référence concernée.

c – Lorsque l'opérateur est OEA « sûreté-sécurité » (OEA S)

Pour bénéficier de l'autorisation de garantie globale : ils doivent faire l'objet d'un audit complémentaire du critère de compétence professionnelle (articles 39 d) du CDU et 27 de l'AE).

En matière de dettes susceptibles de naître l'OEA S est réputé remplir les critères prévus à l'article 84-2 de l'AD. Ils peuvent donc bénéficier d'une réduction de 70 % du montant de la garantie financière à constituer (30 % du montant de référence est donc à couvrir par une sûreté).

L'OEA S devra satisfaire en outre au sous-critère prévu par les articles 84-3 de l'AD et 25-1 e) de l'AE et obtenir le statut d'OEA « simplifications douanières et sûreté-sécurité (dits OEA « full ») s'il souhaite bénéficier :

- d'une réduction de 70 % du montant de la garantie financière à constituer pour les dettes nées (30 % du montant de référence est donc à couvrir par une sûreté) ;
- d'une réduction à 100 % de la garantie financière à constituer pour les dettes susceptibles de naître (dispense de garantie financière).

En effet, en vertu de l'article 95-3 du CDU, seuls les OEA C et F peuvent bénéficier d'une réduction de garanties sur les dettes nées. Une fois cette autorisation OEA F acquise, la personne mettant en place la garantie peut bénéficier sur simple demande de la réduction de garantie de 70 % sur les dettes nées et de la dispense de garantie financière sur la part du montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître.

4 – Montants afférents aux autres risques

Les montants afférents à la garantie doivent prendre en compte les autres régimes ou procédures couverts par le report de paiement ou par le crédit d'opérations diverses (COD) en vertu du règlement du cautionnement.

Lorsque les sommes couvertes sont constituées de droits et de taxes, le montant estimé en jeu est établi conformément au paragraphe II. D. 1. *supra* « Le montant des droits et taxes en jeu ».

Sur cette base, la part du montant de référence affectée à ces régimes et procédures est déterminée selon les règles qui suivent :

a – Les procédures et/ou régimes pour lesquels la part du montant de référence est fixée à hauteur de 100 % des sommes en jeu.

Il s'agit des garanties à produire :

- pour l'acceptation par les autorités douanières d'une déclaration incomplète : indication provisoire de valeur, document manquant pouvant avoir une influence sur l'application des droits et taxes ou sur l'admission des marchandises au bénéfice d'une exonération totale ou partielle (articles 163, 166 et 195 du CDU, articles 113 et 121 du code des douanes) ; afin de garantir la mainlevée, la personne ayant mis en place la garantie devra remplir une soumission dite D48 ;
- pour les marchandises qui font l'objet d'une demande d'imputation sur contingents tarifaires considérés comme « critiques » (article 195 paragraphe 2 du CDU, article 153 de l'AD) ;
- pour donner mainlevée des marchandises à la suite d'un contrôle ex-ante nécessitant des investigations supplémentaires -demande de classement tarifaire, recours à l'analyse en laboratoire, vérification de la valeur en douane, etc- (articles 244 et 245 de l'AE) ; afin de garantir la mainlevée, la personne ayant déposé la déclaration devra remplir une « soumission de mainlevée des marchandises » (annexe 11) ;
- pour le report de paiement des droits de port (article 285-4 du code des douanes et 211-1 et suivants du code des ports maritimes) ;

- pour la production en fin de mois des AI2 récapitulatifs, lorsque le contingent d'achat en franchise est soumis à la formalité du visa préalable (art 121 du code des douanes) et que la personne ne bénéficie pas de la dispense de caution pour le report de paiement de la TVA ;
- pour le régime du travail supplémentaire (article 102 du code des douanes) ;
- pour le cautionnement de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés (article 285 quater du code des douanes) pour les opérateurs bénéficiant d'une période de globalisation mensuelle des opérations.

Certaines procédures, nécessitant également une évaluation de la garantie à hauteur de 100 % de la dette douanière et fiscale, pourront donc être intégrées dans le montant de référence d'une autorisation de garantie globale. Cependant, **ces régimes ne sont pas éligibles à une réduction ou dispense de garantie financière.** Il s'agit des garanties à mettre en place :

- en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement (AMR) accompagnée d'une demande de sursis de paiement (article 348 du code des douanes) ; afin de garantir le sursis de paiement, le débiteur contestant un avis de mise en recouvrement, devra remplir l'annexe 12, intitulée « acte de cautionnement d'une créance contestée » ;
- dans le cadre de l'octroi de délai de paiement notamment applicable aux paiements des amendes et transactions ; afin de garantir le délai de paiement, le débiteur souscrit soit une soumission contentieuse prévoyant le délai de paiement soit un engagement fixant les modalités des délais accordés ;
- pour l'octroi de facilités de paiement, autre que le report de paiement (article 112-1 du CDU) ; afin de garantir la facilité de paiement, le débiteur souscrit un engagement fixant les modalités des délais accordés. Afin de garantir le délai de paiement, le débiteur devra souscrire l'acte d'engagement prévu par les dispositions réglementaires spécifiques dont le modèle est repris à l'annexe 12 bis.

b – Les procédures et/ou régimes pour lesquels la part du montant de référence est fixée à hauteur de 5 % des sommes en jeu.

Il s'agit des garanties à produire :

- pour le régime fiscal suspensif prévu par les articles 276 et 277 A du CGI ;
- pour le régime de l'exportation temporaire des métaux précieux, des bijoux et objets d'art, de collection ou d'antiquité (article 121 du code des douanes et articles 150 VI et 150 VM-III du code général des impôts (CGI) ;
- pour le cautionnement des accises prévu par les dispositions de l'article 1698 C du CGI.

E – La détermination des montants afférents à l'autorisation de report de paiement (DPO)

Pour mémoire, l'autorisation de report de paiement (DPO) est une déclinaison de la globalisation de la garantie prévue par le CDU. L'autorisation de report de paiement offre, en effet, la possibilité de couvrir avec un seul acte d'engagement plusieurs opérations de placement sous un régime douanier se rapportant aux seules dettes nées.

Rappel : Dans l'attente du déploiement de l'application communautaire Guarantee management GUM, les garanties communautaires délivrées avant ce déploiement peuvent couvrir le report de paiement uniquement dans le seul État membre de leur délivrance. En conséquence, les autorisations de report de paiement sont toujours de portée nationale.

1 – Le montant des droits et taxes en jeu

Il est déterminé selon les mêmes règles que pour les autorisations de garantie globale – CGU (cf. le paragraphe II. D. 1. *supra* « Le montant des droits et taxes en jeu »).

2 – Le montant de référence de l'autorisation de report de paiement

Il est déterminé selon les mêmes règles que pour les autorisations de garantie globale (cf. le paragraphe II. D. 2. a. *supra* « La part du montant de référence se rapportant aux dettes nées ») mais pour la seule part du montant se rapportant à la dette née.

Le montant de référence de l'autorisation de report de paiement s'élève donc à :

- 100 % de la dette douanière en jeu pendant le délai de report de paiement ;
- 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des droits de port en jeu pendant le délai de report de paiement ;
- 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales (**hors TVA et taxes assimilées**) en jeu pendant le délai de report de paiement.

Pour le report de paiement des droits de port (article 285-4 du code des douanes et 211-1 et suivants du code des ports maritimes), la part du montant de référence est fixée à hauteur de 100 % des sommes en jeu.

À noter que le bénéfice de la réduction de 70 % du montant de référence, réservé aux OEA « simplifications douanières » ou OEA « simplifications douanières et sûreté-sécurité » (dits OEA « full »), ne peut être accordé que dans le cadre d'une demande d'autorisation de garantie globale (CGU). En conséquence, les opérateurs OEA qui ont l'usage du seul crédit d'enlèvement, solliciteront une autorisation de garantie globale pour les seules dettes nées et non une autorisation de report de paiement (DPO) s'ils souhaitent bénéficier de la réduction de garantie financière.

Un tableau de synthèse repris en annexe 14 expose les différents cas de figure pouvant se présenter en fonction des flux économiques de la personne mettant en place la garantie et du bénéfice ou non par celle-ci d'une autorisation OEA.

III – LES MODES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

- LES FORMES DES GARANTIES FINANCIÈRES-

Lorsqu'une garantie financière est requise, la personne tenue de fournir la garantie a le choix entre différents modes de garantie financière prévus à l'article 92-1 du CDU.

La garantie financière peut prendre la forme :

- d'un engagement solidaire d'une caution ;
- d'un dépôt d'espèces ;
- d'une garantie par titres.

La constitution d'une garantie financière par dépôt en espèces ou tout autre moyen de paiement assimilé n'ouvre pas droit à paiement d'intérêts par les autorités douanières.

En France, les garanties financières sont constituées auprès d'un comptable public, le receveur des douanes.

A – Les restrictions au choix de la forme de la garantie financière

1 – Les restrictions prévues par les textes communautaires

Concernant les opérations de transit de l'Union, les seules formes de garantie financière autorisées sont :

- pour une garantie isolée, l'engagement solidaire d'une caution, le dépôt d'espèces ou le dépôt de titres de garantie ;
- pour une autorisation de garantie globale, l'engagement solidaire d'une caution (article 162 de l'AE).

À noter que :

- la garantie financière par titres est réservée aux seules garanties isolées mises en place pour couvrir des opérations de transit de l'Union donc ne concernant pas les États signataires de la convention de transit commun (CTC). ;
- les autorisations de garantie CGU, couvrant des opérations de Transit pour lesquelles la constitution d'une garantie financière est requise, ne peuvent donc être adossées qu'à un cautionnement.

2 – Refus du mode de garantie financière

Les articles 93-2 et 94-3 du CDU précisent que « *les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie choisi lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier considéré* » ou lorsqu'il « *ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions* ».

« *En outre, les autorités douanières peuvent exiger que le mode de garantie choisi soit maintenu pendant une période déterminée* ».

B – L'engagement d'une caution

La caution s'engage, par écrit, à payer le montant :

- des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ;
- des autres impositions et autres frais dus au titre des opérations couvertes par la garantie.

1 – Conditions relatives à la personne se portant caution

La caution, également appelée le garant, est une tierce personne établie sur le territoire douanier de l'Union.

Elle est agréée par les autorités douanières exigeant la constitution de la garantie financière conformément à la législation de l'État membre concerné.

Cependant, si la caution est un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accréditée dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur, l'agrément n'est pas requis.

La vérification de l'accréditation dans l'Union d'un établissement de crédit, d'une institution financière ou d'une compagnie d'assurance est effectuée dans les conditions habituelles par la recette régionale ou interrégionale (ci-après dénommée dans la présente instruction « recette ») d'enregistrement de l'acte d'engagement. À noter que le site de la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR³) diffusent une liste des établissements accrédités.

En effet, tout établissement souhaitant se porter caution doit figurer dans la liste des établissements repris dans la branche 15 de l'article R 321-1 du code des assurances, publiée après agrément de l'ACPR et permettant à l'établissement concerné de commercialiser un service de cautionnement.

L'autorité douanière peut refuser la caution s'il apparaît que le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et aux autres impositions ne peut être garanti dans les délais prescrits, même si la caution est agréée par un autre État membre.

2 – L'acte d'engagement de la caution

La caution concernée s'engage, par écrit, à payer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et aux autres impositions (article 94-2 CDU).

L'engagement de la caution est valable à compter du jour de son approbation par la recette des douanes.

a – Les modèles communautaires

La réglementation communautaire propose des modèles d'engagement de la caution. Pour les garanties de portée communautaire, le modèle d'acte d'engagement de la caution en matière :

- de garantie isolée, est repris à l'annexe 32-01 de l'AE ;
- d'autorisation de garantie globale, est repris à l'annexe 32-03 de l'AE.

b – Les modèles nationaux

En vertu de l'article 151-7 de l'AE, « *tout État membre peut, conformément à la législation nationale, autoriser l'engagement d'une caution sous une autre forme que celles qui sont énoncées aux annexes 32-01, 32-02 et 32-03 de l'AE, pour autant qu'il entraîne les mêmes effets juridiques* ».

Les modèles d'engagement de la caution en vigueur en France sont :

- pour la garantie isolée, « *acte d'engagement du principal obligé et de la caution – garantie isolée* » repris en annexe 5 ;
- pour les autorisations de garantie globale ou de report de paiement, « *acte d'engagement du principal obligé et de la caution relatif à une autorisation de garantie globale CGU ou de report de paiement de type DPO* » repris en annexe 6.

Ces actes sont servis conformément aux dispositions du règlement du cautionnement (annexe 7).

Pour chaque engagement fourni sous la forme d'une garantie isolée, il est recommandé que l'autorité douanière indique le numéro d'enregistrement de la déclaration de placement des marchandises sous le

³ – <https://www.garantiedesdepots.fr/fr/etablisements>
<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-organismes-dassurance>

régime et/ou la procédure correspondants (numéro de MRN). Ces informations constituent un élément de données requis et défini à l'annexe 32-01 de l'AE.

Lorsqu'une garantie globale est mise en place, la personne se portant caution s'engage selon un montant déterminé, constitué de deux composantes :

- l'une correspondant aux dettes ayant pris naissance (dettes nées CE) ;
- l'autre correspondant aux dettes susceptibles de naître (COD + transit).

L'acte d'engagement se rapportant à une autorisation de garantie est constitué de l'acte sus-visé et des annexes 1 « I -Ventilation des montants de référence d'une garantie globale » et 2 « II -Fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie » servis par l'opérateur et validés par le PGP du bureau de douane.

Les actes d'engagement de la caution sont conservés par la recette d'enregistrement de ces actes.

3 – Élection de domicile de la caution ou désignation de mandataire

L'article 82-1 de l'AD dispose que la caution doit élire domicile dans chacun des États membres dans lesquels la garantie peut être nécessaire.

Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue par la législation d'un des États membres concernés, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé par la caution à recevoir pour son compte, toutes communications qui lui sont destinées au titre de l'acte de cautionnement.

Le mandat doit, outre la désignation du mandataire, reprendre l'engagement de la caution :

- de reconnaître que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives à l'acte de cautionnement, adressées ou accomplies par écrit auprès du mandataire seront considérées comme acceptées et dûment remises à elle-même ;
- de maintenir le mandat, ou si elle est conduite à modifier celui-ci, à en informer au préalable le service d'enregistrement de l'acte de cautionnement.

Les juridictions respectives des lieux d'élection de domicile de la caution et des mandataires de celle-ci sont compétentes pour connaître des litiges concernant l'acte de cautionnement.

À ce jour, concernant les autorisations de garantie de portée communautaire, la DGDDI demande aux cautions de faire élection de domicile (ou à défaut de désigner des mandataires) dans chacun des États membres où la marchandise couverte par la garantie en cause doit :

- être placée sous une procédure ou régime nécessitant la mise en place d'une garantie ;
- séjourner pendant la période au cours de laquelle celle-ci est placée sous une procédure ou un régime couvert par l'autorisation de garantie ;
- faire l'objet d'un apurement ou de la levée de la surveillance douanière lorsque la marchandise a été placée sous le régime de la destination particulière.

Par ailleurs, en toute hypothèse, lorsque l'autorisation de garantie couvre le régime du transit de l'Union et du transit commun, une élection de domicile (ou à défaut une désignation de mandataire) doit être effectuée dans chaque État membre et, le cas échéant, dans les États signataires de la convention de transit commun (CTC) concernés par l'autorisation.

C – Le dépôt d'espèces

Le dépôt d'espèces est effectué en euros ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est mise en place.

Lorsque la garantie mise en place est une garantie isolée, le dépôt en espèces est réalisé dans l'État membre où les marchandises sont placées sous ledit régime ou en dépôt temporaire.

En France, le dépôt de fonds est enregistré dans les écritures d'un receveur des douanes au moyen d'une consignation. Le dépôt peut également être effectué par un autre moyen de paiement accepté par le receveur des douanes.

Cette forme de garantie financière ne peut être constituée pour une autorisation CGU couvrant le régime du Transit (article 162 de l'AE).

D – La garantie isolée par titres

Dans le cadre du régime de transit de l'Union, la garantie isolée peut être adossée à une sûreté prenant la forme d'un titre de garantie. Ces titres sont émis par une caution au profit de la personne titulaire du régime figurant sur la déclaration de transit. Ce mode de garantie financière ne peut être constituée pour des opérations de transit commun couvrant des pays signataires de la convention de transit commun (CTC).

Les cautions autorisées à émettre ces titres de garantie doivent avoir, au préalable, souscrit un acte d'engagement auprès des autorités de l'État membre dans lequel elles souhaitent émettre ces titres de garantie.

Aux termes de l'article 160 de l'AE :

- l'acte d'engagement est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-02 de l'AE ;
- les titres sont établis au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-06 de l'AE.

Chaque titre porte sur un montant de 10 000 euros, dont la caution est financièrement responsable. La période de validité des titres est d'un an à partir de leur date de délivrance.

Au moment de l'enregistrement de la déclaration de transit, le titulaire du régime dépose, au bureau de douane de départ, un nombre de titres correspondant au multiple de 10 000 euros nécessaire pour couvrir l'intégralité des montants visés à l'article 148 de l'AE.

Actuellement aucune société de cautionnement n'a été autorisée à émettre des titres de garantie en France. Si un acte de cautionnement de ce type devait être enregistré, il le serait auprès de la Trésorerie Générale des Douanes.

E – Révocation et résiliation de l'engagement de la caution

Le CDU et ses actes connexes ne prévoient pas de date de fin de validité de la garantie financière afférente à une autorisation de garantie globale (CGU) ou de report de paiement (DPO) prenant la forme d'un engagement de caution. Cette garantie financière peut uniquement être révoquée par l'autorité douanière, si elle n'est plus requise, ou résiliée par la caution.

L'autorité douanière peut révoquer à tout moment l'agrément de l'engagement de la caution. Elle notifie alors cette révocation à la caution et à la personne tenue de fournir la garantie. Le retrait de l'agrément prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la décision relative au retrait est reçue ou réputée reçue par la caution (article 82-2 de l'AD).

La caution peut résilier son engagement à tout moment. Elle informe le "bureau de garantie" (recette d'enregistrement de l'engagement de la caution) de cette résiliation. La résiliation de son engagement prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la résiliation est notifiée par la caution à la recette.

La recette d'enregistrement de la caution informe les autres autorités douanières des États membres, dans lesquels la garantie est valable, de toute décision de révocation ou de résiliation d'un engagement, ainsi que de la date de prise d'effet de cette décision.

La caution reste financièrement responsable des dettes douanières et autres impositions ayant pris naissance au cours des opérations douanières couvertes par un engagement et ayant débuté avant la prise d'effet de la révocation ou de la résiliation dudit engagement.

F – Autres types de garantie financière

D'autres formes de garantie financière susceptibles d'être utilisées en vertu de l'article 92-1 c) du CDU sont énumérées à l'article 83-1 a) à 83-1 e) de l'AD.

Ce type de garantie financière doit fournir une assurance équivalente au montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions qui seront payées. Il est soumis à l'agrément du receveur des douanes.

Rappel : Les formes de garantie financière énumérées à l'article 83-1 a) à 83-1 e) de l'AD ne sont pas acceptées pour le placement de marchandises sous régime du transit de l'Union et du transit commun.

IV – L’INSTRUCTION DE LA DEMANDE D’AUTORISATION DE GARANTIE

Pour bénéficier d’un report de paiement ou pour placer des marchandises sous un régime particulier ou une autre procédure susceptible de donner lieu à la naissance d’une dette, la garantie peut être mise en place par :

- une garantie isolée ;
- une autorisation de garantie globale (CGU) ou de report de paiement (DPO).⁴

A – Le moment de la mise en place de la garantie

Le bénéfice du report de paiement ou le placement de marchandises sous un régime particulier ou d’autres procédures douanières susceptibles de donner lieu à la naissance d’une dette douanière ou fiscale doit être précédé, au plus tard avant la mainlevée des marchandises, de la mise en place d’une garantie permettant de couvrir la dette correspondante.

Dans cette hypothèse, les systèmes d’information doivent permettre de s’assurer de l’existence d’une garantie valide pour le régime avant la mainlevée.

En matière de placement sous dépôt temporaire, l’autorisation de garantie est réputée mise en place dès lors que l’autorisation d’exploitation de l’installation de stockage temporaire (IST) a été délivrée ou que le lieu de dédouanement temporaire (LADT) a été agréé.

Lorsque les autorisations accordées dans le cadre du CDU requièrent la mise en place d’une garantie, il est indispensable que le processus de mise en place de la garantie, décrit par le présent chapitre, ait été mené à son terme avant que la personne titulaire de ces autorisations puisse les mettre en œuvre effectivement.

B – Les acteurs au niveau national

Le CDU et les textes d’application précisent que la garantie est mise en place auprès du « bureau de douane de garantie ».

En effet, ces textes, et en particulier l’article 151 de l’AE, confient au « bureau de garantie » :

- la constitution de la garantie financière ;
- l’agrément de l’engagement de la caution ;
- l’enregistrement et la gestion des élections de domicile de la caution ;
- la révocation de la caution ;
- l’instruction de la demande de résiliation de la caution.

En l’état actuel de l’organisation administrative, ces missions relèvent au niveau national de la responsabilité d’un receveur des douanes. Dès lors, la constitution de la garantie financière relative aux garanties isolées et aux autorisations de garanties globales (CGU) ou de report de paiement (DPO), gérée selon le CDU par le « bureau de garantie », est confiée aux recettes des douanes.

Le CDU indique par ailleurs que le service de délivrance de l’autorisation de garantie (CGU et DPO) est le « bureau de garantie ». Or, en France les décisions de délivrance des autorisations douanières relèvent du rôle de l’ordonnateur et en l’occurrence du directeur interrégional et de ses délégués.

⁴ – La demande d’autorisation de garantie est acceptée et traitée en application des règles générales relatives aux décisions douanières prévues par les articles 22 du CDU et 8, 9, 13 et 14 de l’AD.

Par ailleurs, la DGDDI articule désormais ses rapports avec les opérateurs du commerce international autour de la désignation d'un interlocuteur unique. De fait le pôle de gestion des procédures des bureaux de douane (PGP) remplit, à ce jour, auprès des entreprises, le rôle de point d'entrée unique et de premier service d'instruction pour la délivrance de toutes les autorisations douanières prévues par le CDU.

Il convient de noter que concernant les opérateurs relevant des « Grands comptes », le PGP compétent est le service des grands comptes (SGC). En conséquence, dans la présente instruction chaque fois que le sigle PGP est utilisé, il faut lire le pôle de gestion des procédures du bureau de douane ou le service des grands comptes pour les opérateurs relevant de ce service.

Dans le cadre ainsi défini, le rôle du « bureau de garantie » tel que prévu par le CDU est donc assumé, au niveau national, conjointement par le PGP et par la recette.

C – Le lieu de mise en place de la garantie

La garantie peut donc être fournie par :

- une garantie isolée mise en place auprès de la recette de rattachement du bureau de douane auprès duquel l'opération douanière aura lieu ; celle-ci met en place la garantie en concertation avec le bureau de douane ;
- une autorisation de garantie (CGU et DPO) ; en France, cette autorisation est instruite par le pôle de gestion des procédures compétent, conjointement avec une recette et délivrée par l'autorité compétente désignée conformément aux décrets relatifs à l'organisation de la DGDDI.

Par principe, le PGP et la recette compétents pour les autorisations de garantie (CGU et DPO) sont déterminés d'après le lieu où sont exercées les principales activités de la personne qui met en place la garantie conformément aux dispositions de l'article 22 du CDU. Cet article précise que les demandes d'autorisations de garantie doivent être déposées auprès de l'autorité douanière compétente pour le lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou du lieu où elle est disponible, et où est exercée une partie des activités devant être couvertes par la décision.

L'article 12 de l'AD dispose que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente, conformément à l'article 22 du CDU, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer (comptabilité principale à des fins douanières).

La personne mettant en place la garantie dépose donc sa demande d'autorisation de garantie globale (CGU) ou de report de paiement (DPO) auprès du PGP du bureau de douane où sont exercées ses principales activités, généralement le lieu où sont détenues les autres autorisations « métier ».

Cette personne reste libre de déposer plusieurs demandes d'autorisation de garantie (globale ou de report de paiement), éventuellement dans plusieurs bureaux de douane sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par les articles 22 du CDU et 12 de l'AD.

Concernant la mise en place des crédits, le receveur des douanes compétent est celui auprès duquel est comptablement rattaché le bureau de douanes de placement (ou d'entrée des marchandises en dépôt temporaire) sauf cas de centralisation des crédits détaillés aux paragraphes du V. « la mise en place des crédits auprès d'une recette de la DGDDI » *infra*.

Si la personne, qui met en place la garantie, dispose de plusieurs lieux d'activité dans le ressort territorial de cette seule recette, la mise en place auprès d'une recette d'un cautionnement couvrant les activités développées ne nécessite pas de démarche supplémentaire.

Lorsqu'une personne souhaite centraliser auprès d'une seule recette des crédits afférents à des garanties valables dans le ressort géographique de plusieurs recettes, il lui appartient d'adresser, parallèlement à la demande d'autorisation de garantie, une demande de centralisation des crédits à la direction générale des

douanes – bureau “comptabilité et recouvrement” (cf. aux paragraphes du V. « la mise en place des crédits auprès d’une recette de la DGDDI » *infra*).

Dans ces cas, la recette de constitution de la garantie financière est la recette de mise en place des crédits quel que soit le PGP d’instruction de l’autorisation de garantie.

*** Traitement particulier des Grands Comptes**

Lorsque le demandeur est un Grand Compte :

– sa demande d’autorisation de garantie globale (CGU ou DPO) est déposée auprès du Service Grands Comptes (SGC) qui accompagne le demandeur dans le calcul du montant de référence ainsi que les formalités ultérieures de constitution de l’éventuelle garantie financière et de mise en place des crédits auprès de la recette compétente ;

– dès lors que le schéma de dédouanement unique est constitué par le dédouanement centralisé national (DCN), l’éventuelle garantie financière correspondante est constituée et les crédits afférents sont mis en place auprès de l’une des 4 recettes interrégionales (RI) compétentes pour les 4 centres d’expertise (CE) comme suit :

- * CE Toulouse Blagnac / RI de Montpellier ;
- * CE de Rouen port / RI du Havre ;
- * CE de L’Isle d’Abeau / RI de Lyon ;
- * CE de Nantes Atlantique / RI de Nantes.

Si des activités hors DCN requérant une garantie, doivent être réalisées dans le ressort de bureaux de douane (exemples entrées en LADT ou IST, Transit) relevant du ressort territorial d’une autre recette que la RI de rattachement du centre d’expertise, une centralisation des crédits peut être mise en place auprès de la RI (sur autorisation du bureau “comptabilité et recouvrement”).

Les dispositions relatives à la centralisation des crédits et ses cas d’application, y compris les cas de dérogation en terme de rattachement des crédits, sont détaillées au chapitre V. *infra*.

D – La recevabilité de la demande d’autorisation de garantie

1 – Le rôle du PGP

Le PGP constitue le **point d’entrée unique** pour le dépôt des demandes d’autorisation. Il assure la recevabilité de la demande et constitue l’interlocuteur de la personne qui met en place la garantie, notamment en cas de demande d’informations complémentaires ou de refus de la demande en phase de recevabilité.

Lorsque le dossier est jugé recevable, la phase d’instruction peut débuter.

2 – Les documents à déposer auprès du PGP

Dans l’attente du déploiement de l’application SOPRANO en matière de demande d’autorisation de garantie, la personne mettant en place la garantie doit présenter en premier lieu, en deux exemplaires originaux, le formulaire de demande d’autorisation :

- de garantie globale avec une sollicitation éventuelle de réduction ou de dispense (annexe 3)
- de report de paiement (annexe 4).

La demande d’autorisation de garantie doit être accompagnée de :

- l’annexe 1 « I -Ventilation des montants de référence d’une garantie globale » ;
- l’annexe 2 « II -Fiche d’évaluation des montants afférents à l’autorisation de garantie » ;

- l'autorisation d'OEA dont la personne qui met en place la garantie est éventuellement titulaire ;
- les autorisations de régimes et/ou de procédures douanières (y compris les demandes en cours d'instruction) pour lesquelles l'opérateur indique sur sa demande vouloir utiliser l'autorisation de garantie.

Selon la situation de la personne qui met en place la garantie et les informations déjà détenues par le service, cette liste non exhaustive peut varier et certains documents peuvent être ou non requis.

Lorsqu'ils ne sont pas établis en langue française, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction ou avoir fait l'objet d'une apostille.

Pour rappel, la personne mettant en place la garantie ne peut utiliser les procédures ou régimes pour lesquels l'autorisation de garantie est sollicitée, tant que celle-ci n'a pas été délivrée par le service.

*** Fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie**

La fiche d'évaluation du montant de la garantie accompagne obligatoirement le formulaire de demande d'autorisation visé ci-dessus, afin que le PGP puisse, en phase d'instruction, vérifier les montants de référence indiqués par le demandeur.

Cette fiche d'évaluation (annexe 2) est composée de plusieurs feuillets (« Parties » 1 à 6 détaillées ci-après) utilisés et servis selon les caractéristiques propres à l'autorisation de garantie :

- un feuillet intitulé « Partie 1 : *Informations sur la société et la demande d'autorisation de garantie* » qui reprend les données relatives au titulaire de la garantie et à la composition de la fiche d'évaluation ;
- un feuillet intitulé « Partie 2 : *Montants afférents au crédit d'enlèvement : dettes nées (CGU ou DPO)* », et servi lorsque la personne mettant en place la garantie souhaite utiliser le report de paiement (CE) ;
- un feuillet intitulé « Partie 3 a : *Évaluation des montants afférents au risque « opérations diverses » en France : dettes susceptibles de naître hors transit-Portée nationale (CGU)* » ou un feuillet intitulé « Partie 3 b : *Évaluation des montants afférents au risque « opérations diverses » en France : dettes susceptibles de naître hors transit-Portée communautaire (CGU)* » pour les dettes susceptibles de naître hors transit se rapportant à l'activité de la personne qui met en place la garantie **en France** ; ce feuillet correspond à l'ensemble des procédures et régimes que cette personne souhaite couvrir avec un COD (feuillets 3a et 3b exclusifs l'un de l'autre) ;
- un ou des feuillets intitulés « Partie 4 n : *Évaluation des montants afférents aux dettes susceptibles de naître hors transit, opérations à partir de [État n°1]-portée communautaire (CGU)* » pour les dettes susceptibles de naître hors transit pour **chaque État membre** (hors France) où la personne mettant en place la garantie souhaite placer des marchandises sous la surveillance douanière, en suspension totale ou partielle de droits et taxes ; (autant de feuillets que d'États membres où des marchandises sont placées ; feuillet(s) incompatible(s) avec feuillet 3a) ;
- un feuillet intitulé « Partie 5 : *Évaluation des montants afférents aux dettes susceptibles de naître en transit* » pour les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union et du transit commun ; (feuillet incompatible avec feuillet 3a qui se rapporte aux CGU à portée nationale) ; lorsque la personne qui met en place la garantie place sous transit une grande variété de marchandises et/ou à partir d'un grand nombre de bureaux de douane de départ, son remplissage sera facilité par l'utilisation préalable, mais non obligatoire, de l'annexe 15 ;
- un feuillet intitulé « Partie 6 : *Détermination du montant de référence et du montant de la garantie financière de l'autorisation de garantie* ».

Le (ou les) feuillet(s) se rapportant aux dettes susceptibles de naître dans les autres États membres doit (doivent) être servi(s) conformément au mode de calcul repris dans le paragraphe II. D. 2. b. « La part du montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître » *supra*.

Un tableau de correspondances entre les différents montants afférents à la garantie et la fiche d'évaluation est repris en annexe 21.

Si la personne mettant en place la garantie indique connaître le mode de calcul du montant de référence accepté dans l'État membre concerné, elle peut utiliser ces modalités. En effet, elle peut considérer que l'instruction de sa demande par l'autre État membre sera ainsi facilitée.

La composition de la fiche d'évaluation est donc déterminée en fonction :

- du type de risque à couvrir : dettes nées ou susceptibles de naître ;
- de la portée de l'autorisation de garantie mise en place : nationale ou communautaire ;
- des procédures et régimes pour l'usage desquels l'autorisation de la garantie est sollicitée.

La liste des autorisations et procédures adossées à la future autorisation de garantie est reprise dans cette demande. Le formulaire doit reprendre l'ensemble des procédures et régimes pour lesquels l'opérateur entend utiliser l'autorisation de garantie. L'examen des autorisations permettra au service d'instruire la recevabilité de la demande d'autorisation de garantie.

Le nouveau modèle de fiche d'évaluation entre en vigueur avec la parution de la présente instruction. Il remplacera donc les anciens modèles au fur et à mesure du renouvellement ou des mises à jour des demandes d'autorisation de garantie et au plus tard le 31 décembre 2020.

E – Le traitement de la demande d'autorisation de garantie

La recevabilité de la demande d'autorisation ayant été assurée par le PGP, l'instruction de celle-ci est effectuée conjointement par le PGP et la recette des douanes gestionnaire des crédits, cette recette pouvant être différente de la recette territorialement rattachée au PGP.

La liste des documents constituant le dossier créditaire et devant être produits et/ou mis à jour doit être vérifiée auprès du receveur des douanes.

Lorsque la garantie financière est présentée sous la forme d'un cautionnement, la personne mettant en place la garantie, qu'elle ait opté ou non pour la centralisation, se rapproche du receveur des douanes qui enregistre le (ou les) acte(s) d'engagement de la caution afin d'obtenir les informations nécessaires sur la procédure à suivre.

En toute hypothèse, le receveur des douanes doit *in fine* créer ou mettre à jour les crédits relatifs à l'autorisation de garantie (CGU ou DPO) délivrée. En l'absence de garantie financière à constituer, les personnes qui mettent en place la garantie souscrivent, à ce stade, un acte d'engagement (non contresigné par une caution) à titre de soumission non cautionnée.

Cette formalité permettra à la personne qui a mis en place la garantie d'utiliser son autorisation de garantie pour couvrir l'utilisation de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement ou également nationales.

Le PGP transmet au bureau "comptabilité et recouvrement" le dossier des personnes sollicitant une autorisation de garantie globale de portée communautaire. En effet, dans l'hypothèse où la consultation s'avérerait nécessaire, la réponse des États membres consultés est contraignante pour l'État de délivrance de l'autorisation. (cf. paragraphe IV. F. *infra* « la procédure de consultation des États membres »)

À l'issue de l'instruction, lorsqu'une garantie financière doit être constituée, le PGP informe la recette et lui transmet tous les éléments, en sa possession, utiles au traitement de la demande de l'opérateur, sous réserve que cette transmission n'ait pas déjà eu lieu.

La recette peut demander des informations complémentaires, soit par le biais du PGP, soit en contactant directement l'opérateur afin notamment de limiter les délais de traitement et faciliter la transmission

d'informations entrant dans son périmètre de compétence (informations sur l'acte d'engagement, procurations, etc.).

L'opérateur pourra faire enregistrer plusieurs actes en fonction du nombre d'établissements de cautionnement sollicités.

Lorsqu'une garantie financière doit être constituée cette validation ne peut intervenir avant la constitution effective de la garantie financière auprès de la recette désignée.

Toutefois dans la perspective de l'échéance du 1er mai 2019, marquant la fin de la période transitoire pour la mise en œuvre du CDU, les PGP sont autorisés, jusqu'à l'issue de cette période transitoire, à délivrer les autorisations de garantie dès la validation de leurs éléments par l'autorité décisionnaire et avant la constitution de l'éventuelle garantie financière auprès du receveur des douanes compétent. Dans tous les cas, les personnes ayant sollicité l'autorisation de garantie ne sont autorisées à couvrir une opération avec l'autorisation ainsi validée qu'après la constitution effective de la garantie financière.

La délivrance de l'autorisation de garantie globale ou de l'autorisation de report de paiement est régie selon les règles prévues par le CDU en matière de décisions administratives.

Les autorisations de garantie sont constituées de la demande d'autorisation (y compris ses annexes 1 et 2) **et** de la décision qui s'y rapporte. Un exemplaire original du modèle de décision, présenté en annexe 3 pour la garantie globale et annexe 4 pour le report de paiement, est remis à la personne qui a mis en place la garantie. L'autre est conservé par le PGP.

Pour mémoire, les autorisations et procédures douanières adossées à une autorisation de garantie globale ou de report de paiement en cours de délivrance ne peuvent être utilisées par l'opérateur avant la délivrance effective de l'autorisation de garantie.

La personne qui a mis en place la garantie doit informer le PGP de toute évolution de sa situation ou de ses activités susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de délivrance de l'autorisation de garantie ou des éventuelles réductions de garantie financière dont elle est bénéficiaire

Il est souhaitable, à l'expiration d'une année, de réviser le montant des droits et taxes en jeu, lorsque celui-ci a été déterminé en l'absence de données historiques (cf. II. D. 1. *supra* « le montant des droits et taxes en jeu »).

Les montants déclarés seront éventuellement réévalués en cas d'examen prévu à l'article 155-5 de l'AE.

La mise à jour de la fiche d'évaluation peut être initiée par la personne ayant mis en place la garantie ou demandée à cette personne par le PGP, à son initiative ou celle de la recette, pour s'assurer de l'adéquation entre le montant de référence de l'autorisation de la garantie et l'activité réelle couverte par celle-ci. En cas de sous-évaluation, les éléments de l'autorisation de garantie et éventuellement ceux relatifs à la garantie financière devront être modifiés conformément aux dispositions reprises au chapitre VI *infra*.

F – La procédure de consultation et d'information des États membres

Dans le cadre du CDU, une autorisation de garantie est susceptible de couvrir les activités (transit inclus) d'un opérateur dans plus d'un État membre. Dans ce cas, l'État membre qui délivre une autorisation de garantie globale de portée communautaire doit communiquer aux autres États membres concernés les données pertinentes relatives à cette autorisation.

Pour rappel, une part du montant de référence doit être déterminée pour chaque type de procédures ou régimes sous lesquels des marchandises sont placées sous couvert de l'autorisation de garantie mise en place.

Ces montants permettent de ventiler la part du montant de référence relatif aux dettes susceptibles de naître pour chaque État membre visé par ladite autorisation et dans lequel des marchandises sont placées sous une procédure ou un régime particulier (hors transit).

Les législations fiscales n'étant pas identiques au sein de l'UE, la prise en compte de la part fiscale de ces dettes susceptibles de naître (hors transit) par l'État membre de délivrance de la garantie peut ne pas convenir à l'État membre consulté pour la part du montant de référence qui lui est attribué.

Concernant le régime du transit de l'Union et de transit commun, la part du montant de référence se rapportant à ce régime peut être gérée au niveau communautaire dans une application informatique dédiée. Cette part du montant de référence, distinguée en propre, ne donne pas lieu à une consultation des autres États membres.

En revanche, lorsque la part du montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître hors transit doit être ventilée entre plusieurs États membres, chacun de ces États doit être consultés. La part du montant de référence qui lui est attribué doit en effet lui être soumise pour agrément avant la délivrance de l'autorisation.

Dans l'attente du déploiement du système informatique GUM, chaque fois qu'une part du montant de référence est ventilée pour un autre État membre, l'instruction de la demande d'autorisation de garantie globale correspondante, nécessite donc, la mise en œuvre formelle d'une procédure de consultation de cet État.

Toute consultation d'un autre État membre est initiée et suivie par le bureau "comptabilité et recouvrement" de la direction générale. À ce titre, le PGP compétent doit adresser dans les meilleurs délais à la boîte fonctionnelle du bureau "comptabilité et recouvrement" (dg-fin3@douane.finances.gouv.fr) :

- une copie de la demande d'autorisation de garantie globale ;
- la fiche d'évaluation complétée ;
- la/les copie(s) des autorisation(s) de régimes/procédures délivrée(s) ou en cours d'instruction, qui seront couvertes par l'autorisation de garantie et qui ne sont pas accessibles dans FIDEL ou SOPRANO.

Le PGP doit au préalable procéder à la recevabilité complète du dossier (y compris les fiches d'évaluation).

Cette consultation a lieu sur la base des éléments repris *supra*. Après un examen de recevabilité, le bureau "comptabilité et recouvrement" lance, si la nécessité de cette consultation est confirmée, une procédure formelle des États membres concernés par la répartition du montant de référence.

Dès réception, le bureau "comptabilité et recouvrement" communique au PGP compétent les réponses apportées par ses homologues, en vue de la notification de la décision à la personne qui met en place la garantie.

À noter que lorsque la consultation des autres États membres concerne un opérateur non OEA, le PGP doit pour autant instruire le dossier de l'opérateur en parallèle à la transmission au bureau "comptabilité et recouvrement".

Afin d'illustrer les situations dans lesquelles la DGDDI considère après analyse des textes communautaires que la consultation des autres États membres est ou n'est pas requise, une liste non exhaustive de cas pratiques est présentée aux points a) et b) ci après. Par ailleurs, des schémas expliquant ces situations sont repris en annexe 16.

Lorsque la consultation n'est pas requise, le bureau "comptabilité et recouvrement" procède, avant délivrance de l'autorisation, à l'information des États membres concernés par les autorisations de portée communautaire. Il lui communique les données pertinentes relatives à ces autorisations.

1 – Cas où la consultation des États membres est requise

Cas 1 : Deux États membres différents (État 1 et État 2) délivrent deux autorisations de placement sous un régime particulier (RP). Les marchandises sont placées sous ces régimes dans les États respectifs de délivrance des autorisations. Ces deux autorisations de placement sous RP sont adossées à la même demande d'autorisation de garantie globale examinée par l'État 1. L'État 2 doit être consulté sur la part du montant de référence qui le concerne.

Cas 2 : Un État membre (État 1) délivre une autorisation de placement sous un régime particulier qui couvre les déclarations de placement de marchandises déposées dans plusieurs États membres (État 1 et/ou État 2). Dans ce cas, la demande d'autorisation de garantie globale sur laquelle est adossée l'autorisation de RP, instruite par l'État 1, doit donner lieu à une consultation de l'État 2 pour la part du montant de référence se rapportant au placement réalisé dans l'État 2.

2 – Cas où la consultation des États membres n'est pas requise

Cas 3 : Un État membre (État 1) instruit l'autorisation de garantie globale, valable dans plusieurs États membres (État 1 + État 2) pour une autorisation de placement sous un RP. Toutes les déclarations de placement sont déposées dans l'État 1 et l'apurement a lieu dans ce même État 1. Dans l'État 2, les marchandises concernées séjournent sous couvert des déclarations déposées dans l'État 1. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de consulter l'État 2 (exemple mouvement sous couvert d'une autorisation de PA).

Cas 4 : Un État membre (État 1) délivre une autorisation de placement sous un RP. Cet État instruit l'autorisation de garantie globale sur laquelle est adossée l'autorisation de RP, valable dans plusieurs États membres (État 1 + État 2). Toutes les déclarations de placement sont déposées dans l'État 1 et l'apurement est réalisé dans l'État 2 (les marchandises sont envoyées dans l'État 2 sous couvert de la déclaration de placement déposée dans l'État 1). Dans ce cas, il n'y a pas lieu de consulter l'État 2 sur le montant de référence.

V – LA MISE EN PLACE DES CRÉDITS AUPRÈS D’UNE RECETTE DE LA DGDDI

Une fois la garantie isolée ou l’autorisation de garantie globale acceptée par les autorités douanières, les crédits (CE et COD) **se rapportant à la part nationale du montant de référence** sont mis en place par la recette et accessibles via la télé-procédure TRIGO (Gestion Globale des Garanties des Opérateurs) sauf en matière de transit où ils sont gérés directement via l’application dédiée au Transit.

En effet les crédits sont des dispositifs techniques de gestion des garanties dans les applicatifs de dédouanement. À ce jour, à l’exception de la garantie transit qui repose sur un applicatif communautaire, les autres crédits sont des dispositifs nationaux.

La mise en place auprès de la recette, des crédits concernés par la garantie, ne nécessite pas de démarche supplémentaire de la part de la personne qui met en place la garantie.

Lorsque cette personne a plusieurs centres d’activité répartis dans le ressort territorial de plusieurs recettes, elle doit mettre en place des garanties auprès de toutes les recettes dans le ressort géographique desquelles ses activités de dédouanement doivent être couvertes.

Cependant, si cette personne souhaite centraliser auprès d’une seule recette les crédits afférents aux activités de dédouanement effectuées dans le ressort géographique de plusieurs recettes, il lui appartient d’adresser un formulaire de demande de centralisation des crédits au bureau “comptabilité et recouvrement” de la direction générale des douanes, dont le modèle figure en annexe 17.

Le formulaire doit être accompagné d’un courrier décrivant les circonstances qui conduisent la personne qui met en place ou qui a mis en place la garantie à solliciter une centralisation de ses crédits.

Il est précisé que le terme centralisation vise la mise en place d’un crédit couvrant les activités exercées par un opérateur dans une zone géographique relevant de la compétence territoriale d’au moins deux recettes des douanes.

Faisant le libre choix de mettre en place une garantie globale ou de report de paiement et de la centraliser à un niveau géographique qui pourra, à sa convenance, être multi-régional ou national, la personne qui met en place les crédits n’a plus à se préoccuper de la répartition de sa garantie entre ses différents sites d’activité.

En tout état de cause, il convient de noter que ces formalités de demande de centralisation ne sont pas exclusives de la procédure décrite plus avant pour la mise en place de l’autorisation de garantie et/ou pour la constitution de la garantie financière correspondante.

A – Le (ou les) crédit(s) non centralisé(s)

Suite à l’obtention de l’autorisation de garantie globale ou de report de paiement, l’opérateur est informé par le PGP de la mise en place effective du (ou des) crédit(s) afférent(s) par la recette.

B – Le (ou les) crédit(s) centralisé(s)

Par principe, la recette de centralisation est celle rattachée au bureau de douane où sont exercées les principales activités de la personne qui a mis en place la garantie (article 22 du CDU).

Dans certains cas particuliers, la recette de centralisation pourra être différente, pour tenir compte de l’organisation de la société, de ses flux logistiques et commerciaux.

De la même façon, lorsque des considérations de stratégie ou de logistique le conduisent à envisager une centralisation de ses crédits à un niveau multi-régional (plusieurs zones géographiques), l’opérateur précise sur le formulaire de demande de centralisation des crédits le nombre de recettes de centralisation dont il souhaite être l’interlocuteur, en indiquant, pour chacune, les zones géographiques correspondantes.

Après instruction de sa demande, sous un délai d'un mois, la personne ayant sollicité la centralisation se voit proposer, par le bureau "comptabilité et recouvrement" de la direction générale des douanes, une (ou des) recette(s) de centralisation. Sur la base de cette proposition, l'opérateur peut présenter un argumentaire pour qu'une autre recette soit désignée pour la centralisation de tout ou partie de ses crédits.

Après accord, l'opérateur se rapprochera du (ou des) receveur(s) des douanes désigné(s). Le (ou les) receveur(s) informe(nt) le PGP concerné et les receveurs impactés par la (ou les) centralisation(s) de crédits afin que ces derniers rendent inactifs les crédits si l'opérateur détenait précédemment des crédits gérés localement. L'autorisation de centralisation est constituée de la réponse du bureau "comptabilité et recouvrement" et de la (ou des) demande(s) de centralisation correspondante(s).

La recette de constitution de l'éventuelle garantie financière est la recette de mise en place des crédits, quel que soit le PGP d'instruction de l'autorisation de garantie correspondante.

L'acte (ou les actes) d'engagement de la caution doit (doivent) obligatoirement couvrir le ressort territorial prévu par l'autorisation de centralisation.

Préalablement, l'opérateur devra si nécessaire demander une mise à jour de son autorisation CGU ou DPO portant la centralisation afin que le montant de référence corresponde à la réalité de son activité.

Enfin, si l'opérateur souhaite modifier le périmètre géographique de son autorisation de centralisation, il doit renouveler sa demande auprès du bureau "comptabilité et recouvrement", quand bien même la rédaction de l'acte d'engagement de la caution initialement souscrit aurait anticipé cet éventuel élargissement par les mentions adéquates (mention « toutes recettes régionales »).

Attention appelée : La centralisation des crédits n'a pas de conséquence en matière de paiement des créances garanties, elle n'emporte donc pas la centralisation des paiements.

Remarque : l'opérateur pourra choisir de faire enregistrer ses procurations auprès du receveur des douanes centralisant ses cautionnements.

**** Cas particulier d'une centralisation anticipée.***

A titre exceptionnel, dans la perspective d'une mise en place de nouvelles activités de dédouanement nécessitant la mise en place de crédits et pour laquelle un opérateur a d'ores et déjà sollicité de l'administration des douanes une centralisation desdits crédits, il est envisageable d'accorder à l'opérateur cette centralisation par anticipation sous réserve de la conformité de la couverture géographique de l'acte (ou des actes) d'engagement de la caution.

Il peut s'agir, par exemple, de la création d'une société nouvelle projetant de mettre en place *ex nihilo* des activités de dédouanement requérant l'enregistrement d'un cautionnement.

L'opérateur concerné doit, dans tous les cas, effectuer une demande de centralisation conformément aux instructions précisées *supra*. Le bureau "comptabilité et recouvrement" se réserve le droit de solliciter de l'opérateur tous les documents et/ou informations qu'il jugera nécessaires afin de statuer sur l'opportunité et la pertinence de cette mesure d'anticipation.

**** Cas d'une procédure de dédouanement centralisé national (DCN)***

Le DCN prévoit un seul bureau de douane de déclaration et plusieurs bureaux de douane de présentation des marchandises déclarées quel que soit le régime douanier. Le bureau de déclaration centralise le traitement de l'ensemble des déclarations déposées en DCN, quel que soit le lieu de présentation des marchandises. Dès lors, le recouvrement des droits et taxes relatifs aux déclarations déposées en DCN, relève de la compétence de la recette de rattachement du bureau de déclaration du DCN. Dans ce cadre strict, il n'y a pas lieu de mettre en place une centralisation des crédits.

En effet, il n'y a qu'une recette compétente pour la prise en compte des impositions dues sur les opérations déclarées dans ce cadre, donc une recette compétente pour la mise en place des crédits.

En l'espèce la recette est usuellement la recette de rattachement du bureau de déclaration du DCN.

Il convient toutefois de vérifier attentivement les procédures ou autorisations adossées à l'autorisation de garantie globale (CGU) ou de report de paiement (DPO) en question.

Deux situations sont possibles :

L'autorisation de garantie globale (CGU) ou de report de paiement (DPO) est mise en place pour couvrir **uniquement** les activités de dédouanement réalisées dans le cadre du DCN.

Dans cette hypothèse, la recette de rattachement du bureau de douane de déclaration est, sauf exception, la recette auprès de laquelle le crédit sera mis en place. Une centralisation des crédits n'est alors pas requise dans ce cas.

Si le demandeur de l'autorisation de garantie globale (CGU) ou de report de paiement (DPO) ne souhaite pas enregistrer son crédit auprès de la recette de rattachement du bureau de déclaration, il devra déposer une demande motivée de centralisation de son crédit auprès du bureau "comptabilité et recouvrement" afin d'obtenir l'ouverture de son crédit aux opérations enregistrées auprès du bureau de déclaration depuis une recette relevant d'un ressort territorial différent.

L'autorisation de garantie globale (CGU) ou de report de paiement (DPO) utilisée pour le DCN couvre **également** d'autres procédures et autorisations utilisées auprès de bureaux de douane ne relevant pas du ressort territorial de la recette auprès de laquelle les crédits afférents à l'autorisation de garantie du DCN sont ouverts.

Il s'agit, notamment, des cas dans lesquels l'autorisation de garantie couvre :

- les opérations de dédouanement d'un autre DCN centralisé auprès d'un bureau de douane de déclaration rattaché à une autre recette ;
- les opérations de placement en dépôt temporaire effectuées dans le ressort d'un bureau de douane rattaché à une autre recette ; etc.

Dans ces cas, le titulaire de l'autorisation de garantie globale peut solliciter la centralisation des crédits auprès du bureau "comptabilité et recouvrement". Cette centralisation peut être demandée auprès de la recette :

- de rattachement du bureau de douane de déclaration de l'autorisation de DCN (ou de l'une des autorisations de DCN dont il est titulaire) ;
- de rattachement du bureau de douane ou de l'un des bureaux où il exerce une activité couverte par l'autorisation de garantie ;
- de leur choix, à titre exceptionnel.

Dans ces deux derniers cas, la demande de centralisation des crédits déposée au bureau "comptabilité et recouvrement" doit être dûment motivée.

C – La traduction informatique des choix opérés par la personne ayant mis en place la garantie (dispositions applicables à compter du 4 mars 2019)

1 – L'application TRIGO, un télé-service accessible sur le portail Internet Prodou@ne

La tél-procédure TRIGO (Gestion Globale des Garanties des Opérateurs) permet de consulter les garanties, leur historique et leur utilisation.

Un manuel utilisateur et une présentation des modalités d'accès et de connexion, spécialement élaborée à l'attention des opérateurs, détaille les formalités d'adhésion au télé-service TRIGO. Une notice intitulée « pas à pas » est consultable sous le portail Prodou@ne, dans l'onglet « services disponibles » et la rubrique « documentation » de TRIGO.

L'adhésion est donc préalablement :

- subordonnée à une inscription au portail Prodou@ne, ou à la détention préalable d'un compte Prodou@ne ;
- conditionnée par la signature de la convention de télé-service accompagnée du formulaire d'habilitation des utilisateurs, déposée auprès du receveur des douanes.

Dans le cadre de cette convention de télé-service, devront notamment être repris :

- la (ou les) recette(s) auprès desquelles l'opérateur pourra utiliser la garantie, telles que figurant sur la fiche d'évaluation de la garantie ;
- les personnes autorisées par l'opérateur à se connecter au télé-service TRIGO.

a – Les domaines couverts par l'application TRIGO

L'application TRIGO permet à l'opérateur qui souscrit une télé-procédure de dédouanement automatisé (DELTA) de faire enregistrer toutes les garanties qu'il lui appartient de mettre en place, qu'il s'agisse :

- De la garantie afférente au report de paiement des droits de douane, de la TVA, des droits de port et de toutes autres impositions exigibles dans le cadre du dédouanement (crédit d'enlèvement-CE).

Le domaine couvert par l'application TRIGO intègre également la gestion pour le report de paiement du décautionnement de la TVA et des taxes assimilées éventuelles, en vertu des dispositions de l'article 114.1 bis du CDN.

L'objectif de l'application TRIGO est alors d'assurer la gestion du montant décautionné du crédit afin de suivre les paiements dus à échéance.

- Des autres garanties devant être présentées pour des opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement et relevant du crédit d'opérations diverses.

En revanche, l'application TRIGO ne couvre pas les garanties exigibles en matière de transit, qui sont suivies par une application informatique dédiée (NSTI/DELTA T).

La gestion des garanties par l'application TRIGO ne modifie ni les règles relatives au lieu de naissance de la dette (le bureau de douane auprès duquel est déposée la déclaration portant liquidation de droits et taxes), ni celles de son paiement (c'est-à-dire la recette à laquelle ce bureau de douane est comptablement rattaché).

b – Les objectifs de l'application TRIGO

Dans le cadre des télé-procédures de dédouanement automatisé DELTA, l'application TRIGO permet :

- un enregistrement et un suivi (gestion des utilisations) dématérialisés des garanties pour couvrir le report de paiement (crédit d'enlèvement) des opérations de dédouanement ;
- un enregistrement des garanties pour couvrir les opérations de dédouanement dans le cadre du crédit d'opérations diverses (dettes susceptibles de naître) ;
- la vérification de la couverture de tous les risques générés par les activités que l'opérateur exerce en tous points du territoire national ;
- la centralisation des crédits auprès d'une ou plusieurs recettes des douanes.

VI – LE SUIVI DES GARANTIES

A – Le suivi de l'utilisation des garanties

1 – Les dettes nées

L'opérateur pourra, en se connectant au portail Prodou@ne, suivre et consulter dans l'application TRIGO, en ligne et en temps réel, le niveau de disponibilité de la part de sa garantie affectée à la couverture du report de paiement (dettes nées – CE).

2 – Les dettes susceptibles de naître

S'agissant des dettes susceptibles de naître, la liaison Delta-Trigo permettait à ce jour d'imputer la garantie au coup par coup et en temps réel pour chaque opération et de la re-créditer après apurement.

Cependant, toutes les utilisations du COD ne faisaient pas l'objet d'une déclaration via le téléservice DELTA. Aussi, ces utilisations étaient-elles enregistrées de manière forfaitaire à charge pour l'opérateur de vérifier régulièrement au moyen de sa comptabilité matières, si ces forfaits avaient lieu d'être réévalués à la hausse ou à la baisse.

Ce dispositif impliquait que le suivi du crédit était partiellement automatisé grâce à TRIGO, les opérateurs étant tenus d'assurer l'auto-gestion globale de leur COD au moyen d'une comptabilité matières appropriée.

Par ailleurs, le CDU dispose que l'utilisation de l'autorisation de garantie globale doit à tout moment rester en deçà du montant de référence. Cette surveillance ne peut être exercée dans TRIGO, cette application étant nationale. En conséquence, le crédit opérations diverses ne couvre pas les marchandises placées sous surveillance douanière dans un autre État membre.

Dans ces conditions, depuis l'entrée en vigueur du CDU (article 156 de l'AE), les opérateurs doivent suivre l'utilisation de la part de leur garantie globale destinée à couvrir des dettes susceptibles de naître :

- pour les marchandises placées sous sujétion douanière en France en dehors du téléservice DELTA ;
- pour les marchandises placées sous sujétion douanière en France via le téléservice DELTA mais apurées dans un autre État membre ;
- pour toutes les marchandises placées sous sujétion douanière dans les autres États membres.

Si en vertu de l'article 89-6 du CDU, les autorités douanières assurent le suivi de la garantie isolée. En revanche, concernant les garanties globales, le règlement d'exécution (AE) dispose que :

- le suivi de l'utilisation de la garantie, relève de la responsabilité de la personne qui la met en place (article 156) ;
- les autorités douanières sont chargées de veiller à ce que le suivi soit correctement effectué au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée (article 157-3).

Pour se mettre en conformité avec le CDU, il est prévu d'interrompre la liaison DELTA-TRIGO, à compter du 4 mars 2019, pour le seul suivi du risque OD.

À compter de cette date, les opérateurs devront effectivement gérer et suivre l'utilisation de la part de leur garantie afférente aux dettes susceptibles de naître (hors transit) de façon entièrement autonome, au moyen de leur comptabilité matières, déjà tenue dans le cadre de l'auto-gestion du COD.

a – La tenue de la comptabilité matière

Cette comptabilité peut au choix de l'opérateur être séparée ou non, tenue par site, par régime ou non. Cependant, lorsque la part de la garantie affectée aux dettes susceptibles de naître hors transit a été ventilée

entre plusieurs États membres de placement des marchandises sous surveillance douanière, le suivi est réalisé par État membre.

Pour rappel, cette comptabilité matières doit reprendre les mentions suivantes :

- la part des droits et taxes enjeu relatifs aux dettes susceptibles de naître hors transit par État membre ;
- les références de chaque mouvement : numéro et date de déclaration / MRN, numéro et date d’inscription dans les écritures, date de l’opération, etc. ;
- le bureau de douane compétent ;
- le type de procédure : D48, régime particulier, etc ;
- le montant imputé sur la part de la garantie concernée et montant apuré ;
- à chaque mouvement, le solde disponible de la part de la garantie concernée ;
- le mode et la date d’apurement.

b – Le mode d’imputation de la garantie

Le montant de la garantie financière ne peut servir à ce suivi. En effet, en l’absence de garantie financière (cas d’une réduction à 100 %), l’utilisation de la garantie globale doit néanmoins être suivie pour s’assurer qu’elle reste à tout moment en deçà des limites fixées par l’autorisation.

Par ailleurs, les montants de référence de la garantie, calculés dans les termes repris aux paragraphes du II. *supra*, prennent en compte les droits et taxes en jeu dans des taux variables en fonction de la nature des impositions (ressources propres, TVA et taxes assimilées, autres impositions nationales, etc.) ou en fonction du budget concerné par la dette (dette douanière ou fiscale, fiscalité française ou fiscalité d’un autre État membre). Le suivi des utilisations du COD selon ces modalités s’avérerait complexe.

En conséquence, le **suivi de la garantie** des dettes susceptibles de naître hors transit doit être effectué **sur la base de la totalité des droits et taxes** en jeu définis dans l’autorisation de garantie. En effet, l’objectif de ce suivi est de s’assurer que le montant pour lequel l’autorisation de garantie a été délivrée n’est jamais dépassé.

Cette obligation est la même pour tous les titulaires d’une autorisation de garantie quel que soit le mode de prise en compte de leur niveau de fiabilité, cette prise en compte étant réalisée sur le montant de référence et le montant de l’éventuelle garantie financière qui s’y rattache.

Ainsi, les bénéficiaires de modalités de réduction de la garantie financière ne seront en aucune façon pénalisés.

Les services douaniers seront chargés de veiller à l’effectivité de ce suivi sur la base d’audits de ces comptabilités matières et des déclarations en douane, convention et soumissions de mainlevée ou D48 déposées.

Cependant, en vertu du CDU, tout placement de marchandises sous un régime particulier ou une autre procédure douanière susceptible de donner lieu à la naissance d’une dette doit être précédé, avant la mainlevée de la déclaration de placement, de la mise en place d’une garantie.

En conséquence, les applications de dédouanement DELTA continueront de vérifier dans l’application dédiée l’**existence et la validité de la garantie** utilisée pour couvrir une déclaration DELTA engageant un COD. **La personne utilisant la garantie indique sur la déclaration le montant total des droits en jeu sur l’opération.**

L’imputation du montant correspondant au placement des marchandises doit être effectuée dans la comptabilité matière de l’opérateur au plus tard avant la mainlevée de la déclaration de placement.

Il est rappelé que, lorsque dans le cadre de ce suivi l'opérateur constate que sa garantie est insuffisante pour couvrir une opération, il doit impérativement informer le bureau de douane de garantie (article 156 du CDU).

Lorsque l'exigence de garantie prend fin, le montant immobilisé est reconstitué et peut à nouveau être utilisé par la personne ayant mis en place la garantie, pour couvrir de nouvelles opérations.

Rappel : les opérations relatives à la garantie de délais ou facilités de paiement ainsi qu'à un sursis de paiement en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement ne peuvent être garanties par une garantie globale faisant l'objet d'une réduction ou d'une dispense de la garantie financière.

c – Cas des opérations pour lesquelles l'imputation peut être estimative ou forfaitaire

Les opérations pour lesquelles le montant des droits et taxes en jeu ne peut être évalué au moment de la prise de garantie peuvent faire l'objet d'une estimation imputée dans la comptabilité matière.

La liste des procédures pour lesquelles cette facilité est accordée ainsi que le montant de la part de garantie ainsi immobilisée sont déterminés d'un commun accord entre la personne ayant mis en place la garantie et le service des douanes de l'État membre de placement des marchandises sur la base des droits et taxes en jeu effectivement constatés sur la période de référence, des 12 derniers mois, ou une estimation. La personne ayant mis en place la garantie tient tous les éléments nécessaires à la disposition du service.

Cette estimation est réévaluée autant que nécessaire par la personne ayant mis en place la garantie. Elle sollicite alors immédiatement l'autorisation du service ayant accordé cette facilité.

En France, la personne ayant mis en place la garantie sollicite alors une demande spécifique d'imputation forfaitaire estimative dont le modèle est repris en annexe 18 (« *demande d'imputation forfaitaire estimative de la part auto-gérée du montant de la garantie* ») de la présente instruction.

Ce montant forfaitaire pourra être imputé selon l'option choisie par la personne ayant mis en place la garantie pour :

- chaque opération réalisée se rapportant à ce régime ou à cette procédure pour lequel (ou laquelle) la facilité est accordée ;
- pour l'ensemble des opérations se rapportant à ce régime ou à cette procédure sur le délai moyen d'apurement du régime ou de la procédure.

d – Prise en compte de la déconnexion DELTA / TRIGO dans la comptabilité matière

La déconnexion des flux de COD entre DELTA et TRIGO n'obère pas les obligations des opérateurs quant à l'apurement des mouvements correspondants imputés dans la comptabilité matière de l'opérateur et en partie dans TRIGO.

Les opérateurs doivent donc continuer à apurer les mouvements précédemment enregistrés dans les conditions en vigueur avant la déconnexion.

Au 4 mars 2019, les mouvements non apurés à cette date seront normalement d'ores et déjà pris en compte dans la comptabilité-matière de l'opérateur. Au besoin, l'opérateur pourra, pour ajuster sa comptabilité, se rapprocher du ou des bureaux de douane de placement des marchandises afin de connaître le montant des encours non apurés

Il convient de noter que ce dispositif de prise en compte des encours est exceptionnel. Il sera mis en œuvre à la date de prise d'effet de la déconnexion et ne pourra être utilisé que dans le cadre strict des circonstances de la déconnexion DELTA TRIGO.

e – Cas particuliers des garanties relatives aux sursis, facilités et délais de paiement et des garanties relatives à des soumissions de main levée

**** Les garanties relatives aux sursis de paiement demandées dans le cadre d'une contestation d'AMR et aux facilités et délais de paiement autres que le report de paiement***

La garantie mise en place dans ces situations (cf. paragraphes II. D. 4. a. *supra*) doit faire l'objet d'un acte d'engagement cautionné spécifique, visant à couvrir le sursis ou les délais/facilités de paiement sollicités.

Cependant, si l'opérateur dispose d'une autorisation de garantie globale couvrant les dettes susceptibles de naître sans réduction ou dispense de garantie financière accordée au titre de l'article 84 de l'AD et que le montant du solde de son « disponible opérations diverses douane » lui permet de couvrir le sursis, il procédera lui-même à l'imputation dans sa comptabilité matière de ce montant (correspondant à la garantie à fournir).

L'acte d'engagement susvisé sera néanmoins établi mais non contresigné par la caution.

Si le montant du solde de son « disponible opérations diverses douane » dans la comptabilité matière de l'opérateur s'avère insuffisant pour couvrir la garantie à mettre en place, il peut également déposer un avenant relatif à son autorisation de garantie globale ainsi qu'un avenant à l'acte d'engagement de sa caution afin d'augmenter la part du montant de référence afférente aux dettes susceptibles de naître.

**** Les garanties relatives aux soumissions de mainlevée***

La garantie mise en place pour l'obtention d'une mainlevée dans le cadre des articles 244 et 245 de l'AE (cf. paragraphes II. D. 4. a. *supra*) doit faire l'objet d'un acte d'engagement cautionné spécifique, visant à couvrir cette mainlevée.

Si l'opérateur dispose d'une autorisation de garantie globale couvrant les dettes susceptibles de naître et que le montant du solde de son « disponible opérations diverses douane » lui permet de couvrir le sursis, il procédera lui-même à l'imputation dans sa comptabilité matière de ce montant (correspondant à la garantie à fournir).

L'acte d'engagement susvisé sera néanmoins établi mais non contresigné par la caution.

Si le montant du solde de son « disponible opérations diverses douane » dans la comptabilité matière de l'opérateur s'avère insuffisant pour couvrir la garantie à mettre en place, il peut déposer un avenant relatif à son autorisation de garantie globale ainsi qu'éventuellement un avenant à l'acte d'engagement de sa caution afin d'augmenter la part du montant de référence afférente aux dettes susceptibles de naître..

B – La modification des garanties globalisées en cours de validité

La personne qui a mis en place la garantie peut voir évoluer le volume ou la nature de ses activités, l'origine de ses trafics ou encore sa propre organisation, autant d'évolutions qui peuvent justifier une adaptation de la garantie qu'il avait initialement mise en place.

Dans ces hypothèses, elle prend contact avec le PGP pour mettre à jour son autorisation de garantie. Les modalités de saisine du PGP sont similaires à celles mises en œuvre pour toutes les autorisations douanières.

Cependant, lorsqu'une autorisation de garantie adossée à une garantie financière, prenant la forme d'un cautionnement évolue, il convient de s'interroger sur la nécessité de faire évoluer le ou les actes d'engagement de la caution. Le principe retenu est que, lorsque l'évolution de l'autorisation fait évoluer la portée géographique, le type de risque (dettes nées/susceptibles de naître), ou le montant de l'engagement de la caution, le renouvellement de l'acte engageant la caution est nécessaire.

Lorsque les opérateurs souhaitent adapter certains éléments de leur garantie n'engageant pas la caution, donc qui ne concernent pas les éléments évoqués ci-dessus, mais sont relatifs à d'autres éléments de l'acte d'engagement de la caution, il convient d'éviter le renouvellement systématique de l'acte. Un modèle d'avenant est par conséquent proposé aux personnes qui ont mis en place une garantie (annexe 19).

1 – Rédaction d'un avenant à l'autorisation de garantie globale et de report de paiement

Les éléments de l'autorisation de garantie qui sont modifiés, sont instruits selon les conditions et formes comme fixées par les paragraphes du IV *supra*. Le receveur des douanes est tenu informé.

2 – Rédaction d'un avenant à l'acte d'engagement

Le montant de la TVA et des taxes assimilées décautionné et donc le montant de l'engagement global (montant des droits et taxes en jeu déterminé dans l'autorisation de garantie) d'une garantie cautionnée, peuvent être modulés sans modifier le montant cautionné ou le montant de référence de la garantie figurant dans l'acte d'engagement.

À cette fin, un avenant, dont le modèle est repris en annexe 19 pourra être utilisé dans les cas suivants :

- évolution du montant décautionné de la TVA et des taxes assimilées dans le cadre du report de paiement (article 114-1 *bis* du CDN) ;
- évolution du montant décautionné de la TVA et des taxes assimilées dans le cadre du placement sous une procédure ou un régime dans le cadre duquel une dette est susceptible de naître (article 120-3 du CDN) ;
- évolution du montant de l'engagement global (montant des droits et taxes en jeu déterminé dans l'autorisation de garantie) du principal obligé en cas de pluralité de garants ; lorsque par exemple, un opérateur renouvelle l'un de ses actes d'engagement ou ajoute un acte d'engagement pour couvrir sa garantie financière, le montant de l'engagement global change ; l'acte d'engagement initial qui perdure pourra faire l'objet d'un avenant.

L'avenant devra être accompagné d'une nouvelle fiche d'évaluation du montant de la garantie globale ou de report de paiement prévue en annexe 2 de la présente instruction.

En cas de variation du montant décautionné mentionné sur un acte d'engagement **non cautionnée**, l'opérateur est invité à redéposer un nouvel acte d'engagement.

Il est précisé que les personnes souhaitant opter pour l'auto-liquidation de la TVA due à l'importation, peuvent, après acceptation de leur formulaire de demande d'autorisation d'auto-liquidation, solliciter une modification du montant de TVA décautionnée et déposer auprès de leur recette de rattachement un avenant à l'acte d'engagement.

Dans ce cadre, l'attention des opérateurs est attirée sur les dispositions de la circulaire du 7 janvier 2015 présentant les modalités de mise en œuvre de l'article 1695 II du CGI relatif à l'auto-liquidation de la TVA due à l'importation : si, par erreur, le déclarant ne sollicite pas au niveau de la déclaration en douane « le CANA 1035 », la TVA due est définitivement recouvrée par la douane. Dans cette hypothèse, le montant de TVA décautionnée devra alors être suffisant pour couvrir le montant de la TVA due, afin d'éviter le blocage de la déclaration.

Par ailleurs, après enregistrement de l'avenant, une copie de ce document devra être adressée à (ou aux) l'organisme(s) se portant caution, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de l'informer de la modification de l'engagement global du principal obligé.